



RÉSOLUTION 7/2022

APPLICATION DE L'ARTICLE 9, DROITS DES AGRICULTEURS

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant l'immense contribution que les communautés locales et autochtones et les agriculteurs de toutes les régions du monde ont apportée et continueront d'apporter à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier,

Rappelant ses résolutions 2/2007, 6/2009, 6/2011, 8/2013, 5/2015, 7/2017 et 6/2019,

- 1. **Se félicite** du rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les droits des agriculteurs (le Groupe d'experts) et remercie ce groupe pour les avancées considérables qu'il a réalisées dans l'exécution de son mandat:
- 2. **Se félicite** de l'actualisation de l'*Inventaire des mesures nationales, des pratiques optimales et des enseignements à tirer de la concrétisation des droits des agriculteurs* (l'Inventaire) et de sa mise en ligne sur le site web du Traité international, conscient que cet inventaire continuera d'être périodiquement examiné et actualisé s'il y a lieu;
- 3. *Invite* les parties contractantes et toutes les parties prenantes concernées, en particulier les organisations d'agriculteurs, à communiquer au Secrétaire, aux fins de leur intégration dans l'Inventaire, ou de leur mise à jour, des mesures nationales, des pratiques optimales et des enseignements tirés intéressant l'application de l'article 9 du Traité international, s'il y a lieu et dans le respect du droit national;
- 4. **Demande** au Secrétaire de faire traduire l'Inventaire dans les langues officielles du Traité international, dans la limite des ressources disponibles;
- 5. **Se félicite** des travaux du Groupe d'experts, **prend note** des *Options envisageables pour encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international* (les Options), notant que les options relatives à la catégorie 10 constituent une proposition des coprésidents, annexée à la présente résolution, et **demande** au Secrétaire de publier les Options¹;
- 6. *Invite* les parties contractantes et les autres parties prenantes à envisager d'utiliser les Options, conformément à leurs besoins et priorités, selon qu'il conviendra et sous réserve de la législation nationale, pour encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs;
- 7. *Invite* les parties contractantes et les organisations concernées à prendre l'initiative d'organiser des ateliers régionaux et d'autres consultations avec un large éventail de parties prenantes, y compris des organisations d'agriculteurs, en particulier dans les centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, en vue d'échanger des connaissances, des avis et des données d'expérience sur la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'ils sont énoncés à l'article 9 du Traité international;
- 8. **Demande** au Secrétaire de faciliter ce type d'initiatives, notamment en facilitant l'élaboration de plans de coopération régionale entre les parties prenantes concernées, en mettant l'accent sur la coopération Sud-Sud, en référence au paragraphe 18.5 du Traité international, si la demande lui en est faite et sous réserve que des ressources humaines et financières soient disponibles;

¹ Il sera indiqué dans la publication que les options relatives à la catégorie 10 constituent une proposition des coprésidents.

9. **Demande** au Secrétaire de continuer à diffuser et à favoriser l'utilisation du module d'enseignement sur les droits des agriculteurs, ainsi que de l'actualiser s'il y a lieu, en y incluant des informations sur les nouvelles évolutions concernant les instruments et les déclarations internationaux pertinents sur les droits humains, et de le traduire dans les langues officielles des Nations Unies, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, et **invite** les parties contractantes et les autres parties prenantes concernées à s'en servir;

- 10. **Demande** au Secrétaire, sous réserve des ressources financières disponibles, de poursuivre auprès des parties prenantes concernées les activités de diffusion et de communication à propos des droits des agriculteurs, y compris les ateliers de renforcement des capacités, ces activités constituant une mesure importante pour faire progresser la concrétisation de ces droits tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international:
- 11. **Demande** au Secrétaire, dans la limite des ressources humaines et financières disponibles, d'apporter son soutien aux parties contractantes et aux parties prenantes concernées dans la promotion, la protection et la concrétisation des droits des agriculteurs;
- 12. **Demande** au Secrétaire, dans la limite des ressources financières disponibles, de procéder à une évaluation de l'avancement de l'application de l'article 9 du Traité international, et de présenter les critères et les grandes lignes de cette évaluation à la dixième session ainsi que le rapport complet à la onzième session; une telle évaluation devrait se fonder sur les rapports relatifs à l'application du Traité et les communications destinées à l'Inventaire ainsi que sur d'autres informations pertinentes;
- 13. **Demande** au Secrétaire, dans la limite des ressources financières disponibles, d'organiser un colloque mondial permettant d'échanger des données d'expérience et d'examiner les travaux futurs possibles sur les droits des agriculteurs, et **se félicite** de la proposition du Gouvernement indien d'accueillir ce colloque;
- 14. **Demande** au Secrétaire de renforcer, autant que faire se peut, la collaboration entre les instances du Traité international et les autres unités et partenaires œuvrant en faveur de la promotion des droits des agriculteurs, qu'elles appartiennent ou non à la FAO, et le système des Nations Unies dans son ensemble, notamment les organes internationaux des droits humains, afin de favoriser la concrétisation des droits des agriculteurs;
- 15. **Demande** au Secrétaire d'inclure les incidences possibles des informations de séquençage numérique/données de séquençage génétique sur les droits des agriculteurs énoncés à l'article 9 du Traité international, dans l'évaluation de ces informations et données prévue dans le Programme de travail pluriannuel;
- 16. *Invite* toute partie contractante qui ne l'a pas encore fait à envisager de revoir et, le cas échéant, d'ajuster les mesures nationales ayant une incidence sur la concrétisation des droits des agriculteurs, en particulier la législation relative à la mise en circulation des variétés et à la distribution des semences, afin de protéger, de promouvoir et de concrétiser les droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international, s'il y a lieu et dans le respect de la législation nationale;
- 17. *Invite* les parties contractantes à faire participer les organisations d'agriculteurs et d'autres parties intéressées à l'examen des questions en rapport avec la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'ils sont énoncés à l'article 9 du Traité international, ainsi qu'avec la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et à promouvoir des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités à cette fin;
- 18. *Invite* les parties contractantes, selon qu'il convient, à promouvoir des systèmes de production durables axés sur la diversité biologique et à favoriser les approches participatives, comme les banques de semences communautaires, les registres communautaires de la diversité biologique, la sélection végétale participative et les foires aux semences, et en particulier à envisager la possibilité de conférer une reconnaissance juridique à ces approches, qui sont autant d'instruments permettant de concrétiser les droits des agriculteurs, tels qu'ils sont énoncés à l'article 9 du Traité international;
- 19. *Reconnaît* l'importance de la participation d'organisations d'agriculteurs à des activités visant à appuyer la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité

international, et *invite* ces acteurs à continuer de participer activement aux sessions de l'Organe directeur et, entre les sessions, aux réunions des organes subsidiaires compétents créés par celui-ci, selon qu'il convient et conformément au Règlement intérieur de l'Organe directeur, et en tenant dûment compte de la Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile;

- 20. *Remercie* le Gouvernement italien et le Gouvernement norvégien du soutien financier généreux qu'ils accordent aux travaux et aux réunions du Groupe d'experts;
- 21. **Exhorte** les parties contractantes et les autres donateurs à continuer de fournir les ressources financières permettant de soutenir les travaux sur les droits des agriculteurs en vertu du Traité international et **engage** les parties contractantes à apporter leur appui aux activités décrites dans la présente résolution;
- 22. **Demande** au Secrétaire de faire rapport à l'Organe directeur, à sa dixième session, sur l'exécution de la présente résolution, ce qui servira de base pour envisager d'autres activités.

Annexe

I. Options envisageables pour encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international

A. Introduction

I. Contexte et justification

- 1. Dans le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité international), les Parties contractantes se disent conscientes que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier. Elles soulignent que ces ressources jouent un rôle essentiel dans le développement de systèmes semenciers et agricoles durables et diversifiés et de variétés végétales adaptées à des conditions sociales, économiques et écologiques spécifiques, aux changements environnementaux, aux cultures et aux besoins humains futurs.
- 2. Dans le Traité international, les Parties contractantes affirment que les contributions passées, présentes et futures des agriculteurs de toutes les régions du monde, notamment de ceux vivant dans les centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, à la conservation, l'amélioration et la mise à disposition de ces ressources, sont le fondement des droits des agriculteurs. Dans le préambule, elles affirment également que les droits reconnus par le Traité de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication et de participer à la prise de décisions concernant l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages en découlant sont un élément fondamental de la concrétisation des droits des agriculteurs ainsi que de la promotion de ces droits aux niveaux national et international. Les agriculteurs reconnus dans le Traité international sont également les porteurs de savoirs traditionnels liés aux RPGAA, et leurs contributions sont basées, pour l'essentiel, sur des systèmes traditionnels d'échange de semences.
- 3. La concrétisation des droits des agriculteurs est donc d'une importance capitale pour garantir une agriculture durable et des systèmes semenciers et alimentaires résilients dans le monde entier, mais aussi pour que les agriculteurs eux-mêmes puissent maintenir et améliorer leurs moyens d'existence et accroître leur résistance aux chocs extérieurs. La pandémie de covid-19, par exemple, a touché les populations du monde entier et durement frappé les agriculteurs, car leurs moyens d'existence et leurs activités agricoles dépendent de l'efficacité des systèmes alimentaires, des marchés, des transports et d'autres services.
- 4. Les agriculteurs de toutes les régions du monde contribuent à la conservation, au développement et à l'exploitation durable des RPGAA. Dans de nombreux pays, en particulier dans les centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, les petits exploitants agricoles, et en particulier les femmes, jouent un rôle de premier plan à cet égard. Il est donc particulièrement important que le rôle essentiel de garantes de la diversité des cultures que jouent les femmes qui participent à la conservation, au développement et à l'utilisation durable des RPGAA soit reconnu et que leurs besoins soient pris en compte de manière égale lorsqu'il s'agit de concrétiser les droits des agriculteurs.
- 5. En vertu de l'article 9.2 du Traité international, la responsabilité de la réalisation des droits des agriculteurs, pour ce qui est des RPGAA, est du ressort des gouvernements. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs, y compris la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les RPGAA (article 9.2.a); le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA (article 9.2.b); c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA (article 9.2.c). En outre, «rien dans [l'article 9.3] ne devra être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser,

d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient».

- 6. Il existe de nombreux exemples de mesures et de pratiques mises en œuvre pour la réalisation des droits des agriculteurs, par exemple au niveau local et par des organisations de la société civile. Afin d'aider les Parties contractantes à élaborer et à mettre en œuvre des mesures au plan national et à tirer profit de l'expérience acquise jusqu'à présent, l'Organe directeur invite constamment les Parties contractantes et les parties prenantes concernées, en particulier les organisations d'agriculteurs, à communiquer des avis, des données d'expérience et des pratiques optimales susceptibles de servir d'exemples d'application des droits des agriculteurs au niveau national, tel qu'énoncés à l'article 9 du Traité international. Néanmoins, ces expériences et pratiques devraient être partagées à plus grande échelle et la poursuite de la mise en œuvre des droits des agriculteurs devrait être encouragée.
- 7. Dans ce contexte, à sa septième session en 2017, l'Organe directeur a constitué le Groupe spécial d'experts techniques sur les droits des agriculteurs et l'a chargé de dresser un inventaire des mesures nationales qui peuvent être adoptées, des pratiques optimales et des enseignements à tirer de la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international (l'*Inventaire*), et de proposer, sur la base de cet inventaire, des solutions visant à encourager, à orienter et à promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international (les *Options*)¹.
- 8. Les *Options* sont basées sur des mesures ou des pratiques qui ont été communiquées par les Parties contractantes et les parties prenantes comme exemples d'options possibles et qui sont regroupées dans l'*Inventaire*.²

II. Objectif

9. Les *Options* ont pour objectif d'encourager, d'orienter et de promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international.

III. Nature et portée

- 10. Le terme «option» signifie «faculté de choisir», ou ce qui fait l'objet d'un tel choix. Il implique une faculté ou un droit de choisir et l'existence de plusieurs possibilités parmi lesquelles un choix peut être effectué³.
- 11. Les «options» sont considérées dans ce document comme des exemples d'actions ou de mesures qui *pourraient être* mises en œuvre afin d'accomplir un certain objectif. Le terme «option» confère un caractère non prescriptif et discrétionnaire alors que le terme «directives» est plutôt utilisé pour donner des indications sur la manière dont quelque chose *devrait être* fait.
- 12. Les Parties contractantes au Traité international se sont engagées à prendre des mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des agriculteurs, conformément à leurs besoins et priorités, selon qu'il conviendra et sous réserve de la législation nationale. Les mesures prises par chaque Partie contractante peuvent être différentes les unes des autres, compte tenu de la diversité des besoins, des priorités, des cadres juridiques et des conditions générales des pays, y compris en ce qui concerne les autres accords internationaux auxquels il a adhéré. Dans le préambule du Traité international, les Parties contractantes affirment qu'aucune de ses dispositions ne doit être interprétée comme entraînant, de quelque manière que ce soit, une modification des droits et obligations afférents aux parties contractantes au titre d'autres accords internationaux.

¹ Voir l'annexe A.7 du Rapport de la septième session de l'Organe directeur: www.fao.org/3/MV606FR/mv606fr.pdf.

² Pour l'*Inventaire*, voir: www.fao.org/plant-treaty/areas-of-work/farmers-rights/inventaire/fr/.

³ See IT/GB-8/AHTEG-FR-2/19/4 Rev.1; <u>www.merriam-webster.com/dictionary/option</u> (18 avril 2020) (en anglais).

13. Les Options peuvent donc servir de source d'inspiration et d'orientation aux Parties contractantes en vue de promouvoir la réalisation des droits des agriculteurs compte tenu des contextes qui leurs sont propres.

Plusieurs options peuvent être liées les unes aux autres et pourraient être associées en vue de créer des synergies et de démultiplier les effets s'agissant de la concrétisation des droits des agriculteurs. On trouvera dans l'Inventaire des exemples de ces mesures ou pratiques associées. Les droits des agriculteurs peuvent ainsi être valorisés sous la forme d'un ensemble de mesures, de pratiques et de politiques qui se renforcent mutuellement. Ainsi, un examen approfondi des synergies entre les options et des liens entre celles-ci et d'autres droits et obligations des agriculteurs, des femmes et des hommes, ainsi que des communautés locales et autochtones, pourrait être considéré comme un facteur de réussite majeur.

IV. Utilisateurs attendus/groupes cibles

- 15. Les Parties contractantes au Traité international sont le groupe cible principal des Options, en raison de l'obligation qui leur incombe de mettre en œuvre le Traité international et de se conformer à ses dispositions, notamment celles de l'article 9.
- Les communautés agricoles, autochtones et locales ont des droits qu'elles peuvent faire valoir, notamment en présentant des requêtes légitimes. Les agriculteurs et leurs organisations peuvent donc s'appuyer sur les Options comme source d'information pour défendre leur cause.
- 17. D'autres parties prenantes visant à appuyer la réalisation des droits des agriculteurs, notamment les organisations non gouvernementales (ONG), la société civile et le secteur privé opérant à divers niveaux et à différentes échelles, ainsi que les organisations internationales, les milieux de la recherche et les milieux universitaires, peuvent également trouver des sources d'inspiration pour d'éventuels partenariats, programmes ou initiatives.
- 18. Un autre groupe cible est celui des donateurs, notamment les gouvernements, les fondations et les organisations financières internationales, qui seraient disposés à soutenir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international, par exemple en fournissant des ressources financières et non financières.
- En outre, les Parties non contractantes et tout autre type d'organisation travaillant à la concrétisation des droits des agriculteurs pourraient utiliser les Options comme source d'inspiration et d'orientation.

V. Guide du document

Catégories

20.

- Le document est structuré en onze catégories présentant chacune plusieurs options. Les catégories sont les mêmes que celles utilisées pour l'Inventaire⁴:
 - Reconnaissance des contributions des populations locales et autochtones, ainsi que des agriculteurs, à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA, notamment les distinctions et la reconnaissance accordée aux agriculteurs garants;
 - Contributions financières à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA par les agriculteurs, notamment les contributions à des fonds de partage des avantages.
 - Approches visant à encourager les activités rémunératrices à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA par les agriculteurs.
 - 4. Catalogues, registres et autres formes de documentation sur les RPGAA et la protection des savoirs traditionnels.
 - Conservation et gestion des RPGAA in situ/sur le lieu d'exploitation, notamment les mesures sociales et culturelles, la gestion communautaire de la biodiversité et les sites de conservation.

⁴ Voir IT/GB-8/AHTEG-FR-2/19/Report (en anglais).

Facilitation de l'accès des agriculteurs à un éventail de RPGAA par l'intermédiaire de banques de semences communautaires⁵, de réseaux semenciers et d'autres dispositifs destinés à améliorer les choix des agriculteurs au service d'une diversité accrue des RPGAA.

- Approches participatives en matière de recherche sur les RPGAA, y compris la caractérisation et l'évaluation, la sélection végétale participative et la sélection de variétés.
- Participation des agriculteurs à la prise de décisions aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international.
- Formation, renforcement des capacités et sensibilisation du public.
- 10. Mesures juridiques en faveur de la concrétisation des droits des agriculteurs, notamment les mesures législatives relatives aux RPGAA.
- 11. Autres mesures/pratiques.
- 21. Chaque catégorie est assortie de références aux dispositions pertinentes de l'article 9 du Traité international, et accompagnée d'une explication des raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, à orienter et à promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs. Un tableau récapitulatif est également fourni à la fin du document. Toutefois, toute référence faite aux sous-articles de l'article 9 dans les Options ne vise pas à fournir une interprétation particulière de leur contenu juridique.

Options

22. La présentation de chaque option suit un modèle identique. Pour chaque option, une explication est fournie décrivant de quoi il s'agit et les types de mesures généralement prises. Certaines d'entre elles peuvent porter sur des questions de genre. Dans ce cas, une brève explication figure dans la description en vue de favoriser une approche tenant compte de la dimension de genre. Chaque option comporte des exemples tirés de l'*Inventaire*⁶.

Types de mesures

- La description de chaque option comprend des informations sur les types de mesures susceptibles d'être prises. Il peut s'agir de mesures de type «technique», «juridique», «administratif» et «autre», sur la base des critères suivants:
- Les mesures techniques sont des initiatives/programmes/projets et activités qui permettent de renforcer les contributions des agriculteurs ou des communautés agricoles à la conservation in situ et ex situ et/ou à l'utilisation durable des RPGAA (documentation des RPGAA et des savoirs traditionnels connexes, formation et renforcement des capacités, banques de semences communautaires, réseaux de conservation de semences et foires aux semences, sélection végétale participative et sélection de variétés, écoles pratiques d'agriculture, par exemple).
- Les mesures administratives se rapportent à des instruments tels que décrets-lois, instructions/circulaires/mémorandums ministériels, interministériels et distinctions/reconnaissances, ainsi qu'à la mise en place de protocoles, de codes, de directives, etc.
- Les mesures juridiques se réfèrent à des lois, des politiques et tout autre instrument juridique national/régional (loi, projet de loi, etc.).
- Les autres mesures renvoient à l'ensemble des autres mesures ou pratiques, notamment les études, les activités de sensibilisation et les instruments financiers.

Les critères sont les mêmes que ceux utilisés pour répertorier les types de mesures présentés dans l'Inventaire.

Lien avec les communications reçues et avec l'Inventaire

⁶ Le Groupe d'experts n'a pas arrêté la version définitive de cette phrase.

⁵ Y compris les «maisons des semences paysannes».

24. Les communications présentées par les Parties contractantes et les parties prenantes concernant les expériences acquises en matière de concrétisation des droits des agriculteurs dans divers pays constituent la base de l'*Inventaire* et des *Options*.

- 25. L'*Inventaire* comporte des listes de mesures/pratiques proposées par les Parties contractantes et les parties prenantes à titre d'exemples accompagnés de liens renvoyant à la communication originale qui en présente une description détaillée, ainsi que des informations spécifiques concernant l'historique et le contexte, les éléments essentiels, les principaux résultats et les enseignements à retenir. Le Groupe d'experts n'a pas évalué ces mesures et pratiques pour déterminer si elles contribuaient ou non à la concrétisation des droits des agriculteurs.
- 26. Les *Options* présentent ces informations sous une forme plus générale et résumée, sur la base des exemples tirés de l'*Inventaire*. D'autres données d'expérience concernant chaque option peuvent être obtenues en consultant l'*Inventaire*.

Utilisation des Options

27. En vertu de l'article 9 du Traité international, la responsabilité de la concrétisation des droits des agriculteurs est du ressort des gouvernements. Les Parties contractantes sont donc invitées à examiner tout l'éventail des options en vue d'appliquer les droits des agriculteurs au niveau national, conformément à leurs besoins et priorités et selon qu'il conviendra; toutefois, les dispositions de l'article 9 ne les obligent en rien à appliquer telle ou telle option.

Catégorie 1: Reconnaissance des contributions des populations locales et autochtones, ainsi que des agriculteurs, à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA, notamment les distinctions et la reconnaissance accordée aux agriculteurs garants

Référence à la ou aux disposition(s) pertinente(s) de l'article 9 du Traité international

 Art. 9.1
 ✓

 Art. 9.2a
 ✓

 Art. 9.2b
 ✓

Art. 9.2c

Art. 9.3

Raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs.

Aux termes de l'article 9.1 du Traité international, les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des RPGAA. Le rôle des agriculteurs dans les centres d'origine et de diversité des plantes cultivées est particulièrement mis en avant.

Les contributions passées, présentes et futures des agriculteurs de toutes les régions du monde à la conservation, à l'amélioration et à la disponibilité des RPGAA sont également évoquées dans le préambule du Traité international. Ces contributions sont indiquées comme constituant la base des droits des agriculteurs. Les Parties contractantes et les parties prenantes souhaiteront donc peut-être rendre visibles ces contributions des agriculteurs et des communautés agricoles, sensibiliser le public quant à leur importance, exprimer leur reconnaissance et leur appréciation et/ou encourager les agriculteurs et les communautés agricoles à poursuivre leurs efforts aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA.

Les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent également contribuer à la protection des connaissances traditionnelles (article 9.2a) et au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA (article 9.2b), par exemple si un appui actif est fourni aux agriculteurs garants et aux communautés agricoles qui participent à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA.

Suivant la manière dont les mesures énumérées au titre de cette catégorie sont établies, d'autres dispositions de l'article 9 peuvent s'appliquer.

Option 1A: Créer des prix et des distinctions qui mettent à l'honneur les agriculteurs garants, les communautés agricoles et leurs organisations qui contribuent de manière décisive à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA

Des prix et distinctions pourraient être créés en vue de mettre à l'honneur les agriculteurs garants, y compris les femmes et les jeunes⁷, et les communautés agricoles pour leurs contributions notables à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA dans leurs champs et leurs systèmes agricoles, conformément aux pratiques locales. De tels prix et distinctions pourraient être remis, par exemple, à l'occasion de manifestations qui attirent l'attention du public; il pourrait s'agir de prix en espèces, de certificats, de plaques, de médailles ou de dons symboliques.

Les prix et distinctions pourraient contribuer à sensibiliser le public à l'importance de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA et à encourager les récipiendaires à poursuivre et à élargir leurs

⁷ Sur la base des indications données par le Groupe d'experts, les descriptions des options contenues dans le présent document tiennent compte des questions de genre lorsque cela est pertinent, conformément à la Politique de la FAO sur l'égalité des genres 2020-2030 et aux communications destinées à l'*Inventaire* reçues.

activités. À plus long terme, la sensibilisation du public pourrait créer des occasions pour les agriculteurs garants et les communautés agricoles de générer des revenus supplémentaires à partir de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA, et/ou de mobiliser des fonds supplémentaires pour financer leurs activités.

Les contributions des femmes et des hommes à la conservation, à la gestion et à l'utilisation des RPGAA peuvent être axées sur des espèces cultivées, des utilisations ou des types d'activités différents, ce qu'il peut être utile de prendre en compte lors de l'élaboration des critères d'éligibilité et des conditions de participation.

Au moment de décerner les prix, l'autorité ou l'organisation chargée de remettre les récompenses peut vouloir évaluer minutieusement les risques liés à une utilisation ou une appropriation qui n'ont pas été convenues pour des RPGAA spécifiques et/ou le savoir traditionnel connexe détenu par le(s) récipiendaire(s) et respecter le droit coutumier et les protocoles.

Il faudra peut-être se conformer aux obligations légales lorsque des échantillons de semences ou d'autres matériels de multiplication de RPGAA spécifiques, conservés ou mis au point par les candidats, sont confiés à l'autorité ou l'organisation chargée de décerner les prix, ou si le savoir traditionnel concerné est divulgué.

Types de mesures généralement concernées

Techniques

Administratives

Juridiques

Autres

* Des mesures administratives et juridiques pourraient être concernées si les gouvernements créent des prix et distinctions dans le cadre de dispositions législatives spécifiques.

Exemple(s) de mesures possibles

- Reconnaissances et récompenses décernées aux agriculteurs et aux éleveurs au titre de la loi établie par l'Inde en 2001 aux fins de la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs
 - (Inde/Asie) www.fao.org/3/ca7946en/ca7946en.pdf (en anglais)
- Récompense décernée aux agriculteurs qui conservent des ressources génétiques (Indonésie/Asie) www.fao.org/3/ca4141en/ca4141en.pdf (en anglais)
- Golden Pea award
 (Suède/Europe) www.fao.org/3/ca8217en/ca8217en.pdf (en anglais)

Option 1B: Mettre en évidence le rôle et les compétences des agriculteurs, des communautés agricoles et leurs organisations en matière de conservation et/ou de mise en valeur des RPGAA en mentionnant leurs noms et d'autres renseignements les concernant dans les documents officiels

La reconnaissance de la contribution d'un agriculteur ou d'une communauté agricole à la conservation et/ou à la mise en valeur d'une variété peut être exprimée en mentionnant le nom de l'agriculteur ou de la communauté et d'autres informations les concernant, avec leur consentement, dans des documents officiels, notamment des registres de variétés végétales. Il peut s'agir de variétés qui ont été conservées ou mises en valeur par des personnes ou des communautés dévouées, ou élaborées de manière conjointe dans le cadre de projets ou de programmes de sélection génétique participative.

Le fait de mentionner les noms des agriculteurs ou des communautés peut rendre leurs contributions plus visibles et permet de mieux faire connaître leur rôle en tant que cultivateurs-sélectionneurs et experts locaux. Cela peut aussi être un moyen de reconnaissance collective de ces contributions. De plus, l'enregistrement des variétés des agriculteurs peut permettre une utilisation plus large de celles-ci et offrir une protection contre le détournement, suivant le système juridique du pays.

Pour faciliter l'enregistrement des variétés des agriculteurs, il peut être nécessaire d'adapter les critères d'enregistrement de ces variétés dans le système national d'enregistrement, afin de réduire les obstacles bureaucratiques et les coûts pour les agriculteurs et pour que les caractéristiques spécifiques des variétés des agriculteurs soient prises en compte comme il convient.

Types de mesures généralement concernées Techniques ☑ Administratives ☑* Juridiques Autres

* Des mesures administratives pourraient être concernées si une variété est officiellement enregistrée sous le nom d'un agriculteur ou d'une communauté, notamment dans un catalogue national de variétés.

Exemple(s) de mesures possibles

- Reconnaissance des contributions des agriculteurs au moyen de l'enregistrement des variétés traditionnelles dans le Registre national des variétés de Cuba (II)
 (Cuba/Amérique latine et Caraïbes) www.fao.org/3/ca4347en.pdf (en anglais)
- Sélection végétale participative aux fins de l'élaboration et de la diffusion de variétés de millet destinées aux zones d'agriculture pluviale du Soudan (Soudan/Proche-Orient⁸) www.fao.org/3/ca4173en/ca4173en.pdf (en anglais)

Option 1C: Désigner des sites du patrimoine local, national et mondial qui sont importants pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA et aider les agriculteurs et leurs organisations à assurer la gestion et la gouvernance de ces sites de manière durable

La désignation de sites du patrimoine pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA pourrait permettre de mieux reconnaître l'importance des agriculteurs et des communautés locales et autochtones en tant que gardiens de la biodiversité. De tels sites sont généralement le fruit d'initiatives menées sur le long terme qui associent conservation et utilisation durable, développement économique, études scientifiques et/ou activités pédagogiques. Ils peuvent être reliés à des initiatives et programmes nationaux ou mondiaux tels que les réserves de biosphère ou les Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial (SIPAM).

Leur gestion nécessite généralement la collaboration des parties prenantes opérant dans différents secteurs et à différents niveaux de gouvernance. Les agriculteurs et les communautés locales et autochtones pourraient être considérés comme les principaux acteurs au niveau local. Ils pourraient ainsi se voir attribuer un rôle précis dans l'établissement et la mise en œuvre de plans ou de stratégies de développement aux fins de la conservation et de la gestion, ainsi que d'activités de suivi et d'évaluation. En outre, il est possible de soutenir les agriculteurs et les communautés autochtones intervenant dans la gestion et la conservation des sites du patrimoine qui sont importants pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, grâce à un renforcement ciblé des capacités, au travail en réseau et aux activités de partage de connaissances axées sur les intérêts et les besoins des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge.

⁸ L'attribution des Parties contractantes aux régions suit la systématique utilisée sur le site web du Traité international (https://www.fao.org/plant-treaty/countries/membership/fr/).

Types de mesures généralement concernées
Techniques ☑
Administratives ☑
Juridiques
Autres

Exemple(s) de mesures possibles

- Reconnaissance de sites de systèmes agricoles traditionnels (Brésil/Amérique latine et Caraïbes) www.fao.org/3/ca6343en/ca6343en.pdf (en anglais)
- <u>Initiative des Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial (SIPAM)</u> (Chili/Amérique latine et Caraïbes) www.fao.org/3/ca5986en/ca5986en.pdf (en anglais)
- Désignation du territoire du canton de Cotacachi (Équateur) en tant que patrimoine culturel de la biodiversité agricole (Équateur/Amérique latine et Caraïbes) www.fao.org/3/ca7934en.pdf (en anglais)
- Reconnaissance des communautés agricoles au moyen des Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial (Iran/Proche-Orient) www.fao.org/3/ca8721en/ca8721en.pdf

Catégorie 2: Contributions financières à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA par les agriculteurs, notamment les contributions à des fonds de partage des avantages

Référence à la ou aux disposition(s) pertinente(s) de l'article 9 du Traité international

Raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs.

Les Parties contractantes sont convenues de prendre des mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des agriculteurs, y compris le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA (article 9.2b). Le Préambule indique également que les droits reconnus par le Traité, y compris le partage juste et équitable des avantages, sont indispensables à la concrétisation des droits des agriculteurs.

Les Parties contractantes et les parties prenantes pourraient donc œuvrer dans ce sens en effectuant des contributions financières à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA par les agriculteurs, ainsi que des contributions à des fonds de partage des avantages. Selon la manière dont elles sont définies, de telles mesures pourraient également constituer une expression de la reconnaissance pour les activités menées par les agriculteurs et les communautés agricoles aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA (article 9.1).

Suivant la manière dont les mesures énumérées au titre de cette catégorie sont établies, d'autres dispositions de l'article 9 peuvent s'appliquer.

Option 2A: Fournir des fonds aux agriculteurs, aux communautés agricoles et à leurs organisations qui conservent, mettent en valeur et utilisent de manière durable les RPGAA, y compris aux fins du renforcement des capacités

Les activités menées par les agriculteurs et les communautés agricoles pour la conservation, la mise en valeur et l'utilisation durable des RPGAA peuvent nécessiter des financements pour conserver des RPGAA *in situ*/sur le lieu d'exploitation, en particulier dans les centres d'origine et de diversité des plantes cultivées. De tels fonds peuvent également contribuer à améliorer le partage de connaissances entres les agriculteurs garants, à renforcer leurs capacités techniques et organisationnelles et/ou à mieux informer le public.

De tels fonds pourraient être alimentés par des ressources budgétaires publiques, des donateurs, notamment dans le cadre d'une coopération internationale, ou des contributions volontaires d'entreprises privées. Ils pourraient être disponibles sous diverses formes, notamment des contributions temporaires ou à long terme aux budgets des organismes de réalisation ou des fonds concurrentiels pour lesquels les agriculteurs ou les organisations d'agriculteurs peuvent adresser une demande.

Les femmes et les hommes peuvent participer à la conservation et à l'utilisation durable de différentes espèces cultivées et variétés, et/ou posséder des connaissances spécifiques, en fonction des activités auxquelles ils participent. Les donateurs et les organismes chargés de la mise en œuvre peuvent donc souhaiter examiner en détail la manière dont il peut être tenu compte de façon égale des intérêts et des besoins des hommes et des femmes dans la conception de ces activités de financement.

Types de mesures généralement concernées
Techniques
Administratives
Juridiques
Autres

☑

Exemple(s) de mesures possibles

- Fonds concurrentiel du Ministère de l'agriculture du Chili destiné à appuyer l'innovation dans les secteurs agricole, agroalimentaire et des forêts (Chili/Amérique latine et Caraïbes) www.fao.org/3/ca7908en/ca7908en.pdf (en anglais)
- Mise en œuvre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en Italie - Programme national RGV/FAO (Italie/Europe) www.fao.org/3/ca8109en/ca8109en.pdf (en anglais)
- AGUAPAN (Asociación de Guardianes de Papa Nativa del Centro de Peru) (Pérou/Amérique latine et Caraïbes) www.fao.org/3/ca8101en/ca8101en.pdf (en anglais)
- Mise en œuvre du Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, en collaboration avec les organisations d'agriculteurs (Suisse/Europe) www.fao.org/3/ca8226en/ca8226en.pdf (en anglais)

Option 2B: Contribuer de façon volontaire au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages du Traité international

Le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages du Traité international investit directement dans les projets destinés à aider les agriculteurs des pays en développement à conserver la diversité des plantes cultivées *in situ*/au sein de leurs exploitations; il soutient également les projets et partenariats novateurs qui ont pour objectif d'adapter les RPGAA à l'évolution des besoins. Tous les pays en développement qui sont Parties contractantes au Traité international remplissent les conditions requises pour adresser une demande de financement au titre du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages⁹.

Le Fonds fiduciaire est essentiellement alimenté par les versements des utilisateurs qui obtiennent des RPGAA grâce au Système multilatéral du Traité international. Outre ces versements, les Parties contractantes et les parties prenantes concernées pourraient également décider d'effectuer des contributions volontaires au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, aux fins du partage des avantages qui découlent généralement de l'utilisation des RPGAA dans le secteur de la sélection végétale et des semences, ou au-delà (agriculture et industrie alimentaire, par exemple).

En illustration de la notion de partage des avantages, de tels versements pourraient correspondre à une part spécifique de la valeur créée dans le secteur économique concerné. Un montant fixe pourrait également être annoncé en tant que contribution annuelle.

⁹ Une liste des pays réunissant les conditions requises est disponible à l'adresse www.fao.org/fileadmin/user_upload/faoweb/plant-treaty/cfp4/cfp_4_2017_a3_en.pdf (en anglais) Cette liste a été établie sur la base de la classification de la Banque mondiale des économies, suite à une décision prise par l'Organe directeur à sa troisième session (IT/GB-3/09/Report, annexe A.3, résolution 3/2009).

Exemple(s) de mesures possibles

• Financement externe – sources publiques et privées (France/Europe) www.fao.org/3/ca8726en/ca8726en.pdf (en anglais)

• Soutien annuel au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages (Norvège/Europe) www.fao.org/3/ca8154en/ca8154en.pdf (en anglais)

Catégorie 3: Approches visant à encourager les activités rémunératrices à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA par les agriculteurs

Référence à la ou aux disposition(s) pertinente(s) de l'article 9 du Traité international

 Art. 9.1
 ✓

 Art. 9.2a
 ✓

 Art. 9.2b
 ✓

 Art. 9.2c
 ✓

 Art. 9.3
 ✓

Raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs.

Aux termes de l'article 9.1 du Traité international, les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole (article 9.1). Les approches qui facilitent et permettent la production de revenus pour les agriculteurs à partir de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA pourraient donc inciter les agriculteurs à poursuivre et/ou à élargir leurs activités dans ce domaine.

Les Parties contractantes sont également convenues de prendre des mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des agriculteurs, y compris la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les RPGAA (article 9.2a) et le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources (article 9.2b).

En sensibilisant le public à la multitude d'avantages que présente la production locale d'aliments diversifiés et en appuyant les activités rémunératrices, telles que le développement des filières, les agriculteurs pourraient continuer de cultiver des ressources phytogénétiques qui seraient autrement menacées de disparition et poursuivre l'utilisation, le partage et la diffusion des savoirs traditionnels y afférents. Selon la manière dont les activités sont définies, les avantages découlant de l'utilisation des RPGAA, notamment par la vente de produits spécifiques, pourraient être partagés entre les acteurs de la filière, notamment les agriculteurs qui mènent des activités pour leur conservation et leur utilisation durable.

Les droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences (tels qu'énoncés dans l'article 9.3), selon le cas, et sous réserve des dispositions de la législation nationale, peuvent jouer un rôle de taille dans le succès de la mise en œuvre de telles approches, étant donné que les systèmes semenciers des agriculteurs sont souvent la seule source de semences et le seul matériel végétal disponibles pour les RPGAA spécifiques utilisées dans ces activités.

Suivant la manière dont les mesures énumérées au titre de cette catégorie sont établies, d'autres dispositions de l'article 9 peuvent s'appliquer.

Option 3A: Mener et/ou soutenir des activités de promotion afin de renforcer la consommation durable des produits dérivés de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA

Les activités de promotion visant à renforcer la demande des consommateurs pour des produits dérivés de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA pourraient comprendre des salons consacrés à l'alimentation et à la biodiversité agricole, des foires culinaires, des festivals d'aliments traditionnels, des expositions ou des manifestations similaires.

Le but général de telles activités est de susciter l'intérêt des consommateurs et des professionnels, tels que les chefs cuisiniers et les hôteliers, pour des produits traditionnels et/ou nouveaux obtenus à partir des RPGAA, et de stimuler la demande. Les activités de sensibilisation pourraient également permettre

de renforcer les initiatives de promotion de la biodiversité agricole, de la nutrition et de la santé, ce qui pourrait, à terme, présenter des avantages pour les agriculteurs et les communautés agricoles.

Une demande plus importante pourrait, sur le long terme, augmenter les débouchés commerciaux pour les agriculteurs et les communautés agricoles, ce qui leur permettrait de continuer à cultiver des RPGAA qui seraient autrement menacées de disparition. Les agriculteurs et les communautés agricoles pourraient ainsi continuer à utiliser, appliquer et diffuser les savoirs traditionnels connexes et continuer à conserver, utiliser, échanger et vendre des semences d'espèces cultivées et de variétés locales, conformément à la législation nationale et selon qu'il convient.

Comme les femmes et les hommes peuvent participer à la conservation et à l'utilisation durable d'espèces cultivées et de variétés différentes, les organismes chargés de la mise en œuvre souhaiteront peut-être examiner attentivement comment les intérêts et les besoins des femmes et des hommes peuvent être pris en compte dans la conception de telles manifestations, afin que ceux-ci puissent bénéficier de manière égale des avantages et des possibilités qui peuvent en résulter.

Types de mesures généralement concernées
Techniques Ø
Administratives
Juridiques
Autres

Exemple(s) de mesures possibles

- Promotion de la commercialisation et valeur ajoutée de l'agrobiodiversité des communautés indigènes
 - (Équateur/Amérique latine et Caraïbes) www.fao.org/3/cb5086es/cb5086es.pdf (en anglais)
- Concours d'espèces cultivées au Salon de la diversité génétique (G-Difa) (Indonésie/Asie) www.fao.org/3/ca7981en/ca7981en.pdf (en anglais)
- 21° Festival national de l'olive et exposition de produits ruraux (Jordanie/Proche-Orient) www.fao.org/3/cc0206en/cc0206en.pdf (en anglais)
- Initiative «Food Forever» (mondiale) www.fao.org/3/ca4161en/ca4161en.pdf (en anglais)

Option 3B: Développer les filières liées aux espèces cultivées, variétés et populations évolutives locales qui présentent une adaptation, une valeur nutritionnelle, des utilisations ou d'autres avantages spécifiques

Le développement de filières liées aux espèces cultivées, variétés et populations locales pourrait constituer une manière d'inciter les agriculteurs et leurs partenaires du marché à poursuivre ou à multiplier leurs efforts conjoints pour conserver et utiliser les RPGAA, en vue également de générer des revenus et de créer des emplois dans les zones rurales. Les femmes et les hommes peuvent intervenir à différents stades de la filière ou axer leurs activités sur des cultures ou des produits différents, ce qui pourrait ainsi permettre d'évaluer la manière dont les femmes et les hommes peuvent tirer parti d'activités planifiées.

Le développement de filières est fondé sur la coopération entre les divers acteurs, y compris les exploitants agricoles, les obtenteurs, les acteurs du secteur de la transformation des aliments, les chefs cuisiniers et les hôteliers, les détaillants et les consommateurs. En ce qui concerne les ressources phytogénétiques traditionnelles ou rarement utilisées, il pourrait être nécessaire de recourir à la recherche et/ou à des activités pilotes pour développer les compétences requises à tous les niveaux de la filière et communiquer aux consommateurs les avantages et qualités spécifiques des produits. Les politiques et les programmes publics peuvent soutenir ces activités, notamment en fournissant les fonds nécessaires à la recherche ou le capital de départ, en favorisant les occasions de travail en réseau ou en levant les obstacles. Les femmes et les hommes peuvent participer à des étapes différentes des activités

des chaînes de valeur; par conséquent, les organismes chargés de la mise en œuvre souhaiteront peutêtre examiner attentivement comment les femmes et les hommes peuvent tirer parti de manière égale des initiatives de développement des chaînes de valeur.

Parmi les facteurs importants pour le développement des chaînes de valeur des RPGAA locales et des variétés d'agriculteurs figurent notamment les dispositifs juridiques qui permettent de produire et de distribuer les semences et le matériel végétal d'autres variétés connexes et de garantir l'accès au marché des produits.

Types de mesures généralement concernées
Techniques

Administratives
Juridiques
Autres

Exemple(s) de mesures possibles

- Programme portant sur les sceaux d'origine (Chili/Amérique latine et Caraïbes) www.fao.org/3/ca5986en.pdf (en anglais)
- Création de micro filières pour une variété locale de seigle, le «Iermana» (Italie/Europe) www.fao.org/3/ca8108en/ca8108en.pdf (en anglais)
- Action solidaire aux fins du développement agricole (Maroc/Afrique) www.fao.org/3/ca6365en/ca6365en.pdf (en anglais)
- Projet de riz traditionnel (Philippines/Asie) www.fao.org/3/ca7901en/ca7901en.pdf (en anglais)

Option 3C: Créer et soutenir des marchés pour les produits issus des variétés et des systèmes de semences des agriculteurs

Des marchés pour les produits issus de variétés/semences d'agriculteurs peuvent être créés et/ou soutenus de plusieurs façons. Intégrer les cultures vivrières traditionnelles et les variétés d'agriculteurs aux programmes d'achats publics peut permettre de renforcer et de diversifier les systèmes de production des petits producteurs et favoriser des régimes alimentaires plus sains chez les consommateurs.

Ces programmes peuvent cibler la restauration communautaire, notamment les repas scolaires et/ou les systèmes de distribution alimentaire destinés aux groupes de population vulnérables, y compris les femmes et les hommes, les enfants et les jeunes. Ils sont souvent conçus à moyen ou à long terme, grâce à des fonds apportés par des gouvernements nationaux ou infranationaux; des organisations locales, notamment les ONG, peuvent intervenir dans la mise en œuvre. Les programmes d'achats publics peuvent avoir des répercussions durables et stimuler la demande, favoriser la coopération entre les acteurs et garantir les marchés pour les RPGAA locales et les produits dérivés. Il est possible d'intégrer non seulement les aliments produits localement, mais aussi les variétés locales et les variétés d'agriculteurs, ce qui permettra de fournir des sources de revenus supplémentaires et de contribuer à une utilisation plus étendue des RPGAA dans les exploitations agricoles.

Les gouvernements nationaux et infranationaux peuvent aussi contribuer indirectement à créer et/ou à stimuler les marchés pour les produits issus de variétés/semences d'agriculteurs, par exemple en révisant ou en supprimant les réglementations qui entravent leur utilisation élargie, en fournissant des infrastructures ou en facilitant la collaboration entre les partenaires du marché.

Types de mesures généralement concernées
Techniques
Administratives
☐
Juridiques
Autres

Exemple(s) de mesures possibles

• Achats publics des variétés de semences produites par les agriculteurs pour les programmes alimentaires

(Brésil/Amérique latine et Caraïbes) www.fao.org/3/ca7792en.pdf (en anglais)

• Renforcement de la souveraineté alimentaire sur la base des sources d'aliments des communautés locales

(Indonésie/Asie) www.fao.org/3/ca7990en/ca7990en.pdf (en anglais)

Catégorie 4: Catalogues, registres et autres formes de documentation sur les RPGAA et protection des savoirs traditionnels

Référence à la ou aux disposition(s) pertinente(s) de l'article 9 du Traité international

Raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs.

Les Parties contractantes sont convenues de prendre des mesures visant à protéger les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les RPGAA, selon qu'il convient et compte tenu de la législation nationale (article 9.2a).

Les mesures visant à collecter, documenter, partager et diffuser les savoirs traditionnels pourraient permettre d'accroître la sensibilisation générale à ces connaissances et la reconnaissance de leur importance, et d'empêcher que celles-ci ne disparaissent. L'élaboration de registres communautaires de la biodiversité, de protocoles communautaires bioculturels ou d'outils similaires pourrait permettre de protéger les savoirs traditionnels contre leur détournement ou leur disparition. La protection de ces savoirs peut être un moyen de reconnaissance des contributions des agriculteurs et des communautés agricoles à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA (article 9.1).

Suivant la manière dont les mesures énumérées au titre de cette catégorie sont établies, d'autres dispositions de l'article 9 peuvent s'appliquer.

Option 4A: Reconnaître, collecter et documenter les savoirs traditionnels relatifs aux RPGAA, y compris les connaissances concernant leur culture et leur utilisation

Les savoirs traditionnels relatifs aux RPGAA, à leur culture et à leur utilisation pourraient être documentés au moyen de registres communautaires de la biodiversité, d'inventaires, de catalogues ou de bases de données spécialisées, notamment des catalogues de matériel génétique ou des bases de données spécialisées consacrées uniquement aux variétés des agriculteurs ou aux variétés locales.

Le format, la structure et le contenu de telles collections de connaissances pourraient varier en fonction des groupes d'utilisateurs attendus; les catalogues de variétés destinés aux agriculteurs pourraient notamment s'appuyer sur des descripteurs que ceux-ci utilisent couramment. Les collections pourraient non seulement documenter les connaissances relatives à des ressources phytogénétiques spécifiques telles que les variétés de plantes cultivées, mais également s'étendre à des concepts culturels plus vastes au sein desquels elles pourraient s'inscrire, notamment des visions générales du monde ou des systèmes de classification.

Les savoirs traditionnels relatifs aux RPGAA détenus par les femmes et les hommes pourraient différer, en fonction des espèces et des variétés cultivées par les uns et les autres et des activités auxquelles chacun participe. Il pourrait, par conséquent, être utile d'examiner attentivement comment ce type de savoirs pourrait être reconnu, collecté et documenté d'une façon tenant compte de ces différences.

Les collections de savoirs traditionnels pourraient être reconnues par les gouvernements locaux ou déposées auprès des autorités nationales en tant qu'enregistrements publics des connaissances des agriculteurs locaux et/ou des communautés agricoles. Il pourrait être nécessaire de suivre des procédures de consentement conformément au droit national, aux engagements internationaux et/ou aux bonnes pratiques, notamment lorsque les droits des peuples et des communautés autochtones sont concernés.

Types de mesures généralement concernées

Techniques Ø Administratives Ø* Juridiques Ø*

Autres

* Des mesures administratives et juridiques pourraient être concernées, par exemple si les catalogues, les registres, etc., sont administrés de manière officielle, par exemple par des institutions publiques ou des banques de gènes publiques, ou si le droit national protège les connaissances traditionnelles détenues par les agriculteurs et/ou les peuples et communautés autochtones.

Exemple(s) de mesures possibles

- Catalogue des variétés traditionnelles du haricot commun, du haricot de Lima, de maïs, de piments et de poivrons (Cuba/Amérique latine et Caraïbes)
 www.fao.org/3/ca4347en/ca4347en.pdf (en anglais)
- Élaboration d'une base de données pour les variétés d'agriculteurs/races locales au Japon (Japon/Asie) www.fao.org/3/ca4143en/ca4143en.pdf (en anglais)
- Registre communautaire de la biodiversité (Népal/Asie) www.fao.org/3/ca8142en/ca8142en.pdf (en anglais)
- Inventaire espagnol des savoirs traditionnels associés à la biodiversité agricole (Espagne/Europe) www.fao.org/3/ca8204en/ca8204en.pdf (en anglais)

Option 4B: Mener et/ou soutenir des activités de conservation, de partage et de diffusion des savoirs traditionnels associés aux RPGAA

Les savoirs traditionnels associés aux RPGAA pourraient être partagés et diffusés à l'occasion de rassemblements et de manifestations tels que des ateliers et des séminaires, des marchés de producteurs, des festivals ou des foires aux semences, ou par l'établissement de réseaux, d'associations ou de groupes d'agriculteurs garants, de conservateurs de semences, etc. Les activités pourraient également être d'ordre culturel, par exemple des lectures publiques qui seraient l'occasion d'évoquer et de transmettre les savoirs traditionnels de manière collective.

L'accent pourrait non seulement être mis sur la facilitation des contacts et l'échange général de connaissances, mais aussi sur la transmission ou la réhabilitation de compétences pratiques telles que des techniques de multiplication spécifiques utilisées pour certaines espèces cultivées ou la préparation de plats traditionnels. Des approches participatives de la planification, de la mise en œuvre et de la diffusion de telles activités permettent de garantir que les intérêts et les besoins des agriculteurs participants, y compris les femmes, les hommes et les jeunes ruraux, sont satisfaits.

Types de mesures généralement concernées

Exemple(s) de mesures possibles

- Partage de connaissances et échange d'expériences entre les communautés agricoles et au sein de celles-ci
 - (Pérou/Amérique latine et Caraïbes) www.fao.org/3/ca8170en/ca8170en.pdf (en anglais)
- Kålrotsakademien (The Swede Academy)
 (Suède/Europe) www.fao.org/3/ca8219en/ca8219en.pdf (en anglais)

Option 4C: Aider les agriculteurs et les communautés agricoles à élaborer des instruments régissant l'accès aux RPGAA sur lesquelles ils ont des droits établis et aux savoirs traditionnels associés à ces ressources, sur la base de leurs pratiques, procédures et protocoles communautaires locaux

La création participative d'instruments à l'intention des agriculteurs et des communautés agricoles, y compris les femmes et les hommes, destinés à régir l'accès aux savoirs traditionnels associés aux RPGAA, pourrait faire fond sur des activités de collecte et de documentation de ces savoirs. Des protocoles pourraient être établis, exprimant des règles, des procédures et des modalités et conditions d'accès autodéterminées qui pourraient servir de base aux interactions entre les communautés et les acteurs extérieurs (représentants du gouvernement, entreprises ou organisations de recherche), en ce qui concerne l'accès aux RPGAA et aux savoirs traditionnels connexes sur le territoire d'une communauté.

De tels outils pourraient contribuer à renforcer les liens entre les acteurs et les institutions opérant à différentes échelles, du niveau local au niveau national et/ou international, et à donner une assise claire à leurs interactions. Ces outils pourraient également aider les agriculteurs et les communautés agricoles à tirer parti des engagements pris par leurs pays dans le cadre d'accords internationaux et à renforcer leur rôle au sein du processus de mise en œuvre, en particulier aux fins de la protection des savoirs traditionnels.

Types de mesures généralement concernées
Techniques Ø
Administratives Ø
Juridiques
Autres

Exemple(s) de mesures possibles

- Mise en place de registres communautaires de la biodiversité et de protocoles communautaires bioculturels: outils pour la mise en œuvre des droits des agriculteurs tels que définis à l'article 9 du Traité international sur les RPGAA et renforcement de la capacité des communautés à gérer la diversité génétique des cultures
 (Madagascar/Afrique) www.fao.org/3/ca4148en/ca4148en.pdf (en anglais)
- Registre de semences communautaire (Philippines/Asie) www.fao.org/3/ca8195en.pdf (en anglais)

Catégorie 5: Conservation et gestion des RPGAA in situ/sur le lieu d'exploitation, notamment les mesures sociales et culturelles, la gestion communautaire de la biodiversité et les sites de conservation

Référence à la ou aux disposition(s) pertinente(s) de l'article 9 du Traité international

Raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs.

En vertu du Traité international, les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des RPGAA (article 9.1). L'appui à la conservation et à la gestion *in situ*/sur le lieu d'exploitation pourrait ainsi constituer une manière d'exprimer la reconnaissance et d'encourager les agriculteurs et les communautés à poursuivre ou à multiplier leurs efforts.

La conservation et la gestion des RPGAA *in situ*/sur le lieu d'exploitation est une approche globale reposant sur des systèmes socio-écologiques complexes qui se sont développés au sein de localités spécifiques. Elle s'appuie sur des valeurs culturelles, des connaissances et des pratiques sociales traditionnelles et en évolution constante, notamment associées aux semences et à d'autres matériels de multiplication. Par conséquent, les mesures énumérées au titre de cette catégorie pourraient également contribuer à la concrétisation des droits des agriculteurs à la protection des savoirs traditionnels (article 9.2.a), ainsi qu'à la conservation, l'utilisation, l'échange et la vente de semences (article 9.3).

Suivant la manière dont les mesures énumérées au titre de cette catégorie sont établies, d'autres dispositions de l'article 9 peuvent s'appliquer.

Option 5A: Soutenir et sauvegarder la gestion communautaire de la biodiversité et/ou d'autres activités pratiquées par les agriculteurs et les communautés agricoles aux fins de la gestion in situ/sur le lieu d'exploitation des RPGAA

La gestion communautaire de la biodiversité est une approche intégrée de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA, qui associe les activités pratiques à l'autonomisation des communautés agricoles, dans le but de renforcer ces communautés dans leurs rôles de gestionnaires locaux de ces ressources. Il pourrait s'agir d'activités telles que la documentation, le suivi et l'échange de ressources phytogénétiques locales, et l'utilisation de ces ressources aux fins de la sélection et/ou de la création de valeur. Des activités similaires pourraient également être menées dans le cadre de projets *in situ*/sur le lieu d'exploitation.

Les systèmes semenciers des agriculteurs et la gestion des semences que ceux-ci assurent, notamment leurs pratiques servant à conserver, utiliser, échanger et/ou vendre des semences, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient, sont au cœur de telles approches. Des mesures de protection efficaces pourraient être nécessaires pour garantir que les RPGAA gérées par les agriculteurs *in situ*/sur le lieu d'exploitation ne sont pas touchées, par exemple, par une pollinisation incontrôlée par des cultures génétiquement modifiées, ou par d'autres applications des biothechnologies qui pourraient avoir des effets négatifs sur la conservation et la gestion *in situ*/sur le lieu d'exploitation des RPGAA.

Les plans d'action nationaux ou communaux/locaux pourraient comporter des approches de gestion communautaire de la biodiversité ou de conservation *in situ*/sur le lieu d'exploitation, notamment dans le contexte de la conservation de la biodiversité et du développement rural et agricole. Des fonds pourraient être octroyés par l'intermédiaire de programmes et/ou de donateurs nationaux pour répondre aux besoins spécifiques des agriculteurs et des communautés agricoles, y compris les femmes, les hommes et les jeunes, et leur permettre de poursuivre et d'élargir leurs activités, notamment au moyen du renforcement des capacités, de la mise en commun de pratiques optimales et de la génération de revenus, ou d'investissements dans l'éducation et les infrastructures rurales telles que les centres de formation locaux.

Types de mesures généralement concernées
Techniques ☑
Administratives ☑
Juridiques ☑*

Autres

* Des mesures juridiques pourraient être concernées, si la conservation et la gestion *in situ*/sur le site d'exploitation des RPGAA sont protégées et/ou appuyées par le droit national, par exemple.

Exemple(s) de mesures possibles

- Conservation et utilisation durable des RPGAA par les communautés, au sein des exploitations (Bhoutan/Asie) www.fao.org/3/ca4346en/ca4346en.pdf (en anglais)
- Renforcement de la résilience des communautés au moyen de la conservation et la gestion *in situ* de la diversité des cultures aux fins de la sécurité alimentaire (Cuba/Amérique latine et Caraïbes) www.fao.org/3/ca4347en/ca4347en.pdf (en anglais)
- La chacra solution de remplacement à la sauvegarde, la préservation et l'utilisation de l'agrobiodiversité dans les villages amazoniens (Équateur/Amérique latine et Caraïbes) www.fao.org/3/ca4133en/ca4133en.pdf (en anglais)

Option 5B: Renforcer le rôle et l'identité des agriculteurs garants et des communautés au moyen d'activités sociales et culturelles.

Les agriculteurs garants et les communautés pourraient jouer un rôle essentiel dans la conservation et la gestion *in situ*/sur le lieu l'exploitation des RPGAA, en particulier en tant que détenteurs de savoirs traditionnels hautement spécifiques. Ils transmettent les valeurs et les compétences associées à la conservation et à la gestion des RPGAA, donnent l'exemple en mettant ces valeurs en pratique et fournissent des semences et des matériels de plantation à d'autres agriculteurs et communautés.

Leur rôle et leur identité pourraient être renforcés, notamment en reconnaissant leur qualité de spécialistes et de détenteurs de connaissances, en soutenant les activités d'échange de connaissances entre les agriculteurs et les communautés par l'établissement de réseaux et d'associations, ou en finançant leurs activités. Les femmes, les hommes et les jeunes pourraient avoir des intérêts et des besoins différents en la matière ou préférer des types d'activités et des voies de communication différents. Il pourrait être utile d'examiner ces différences pour s'assurer que les membres des communautés agricoles participantes puissent tirer des avantages de manière égale.

Les représentants de ces agriculteurs et communautés pourraient également être invités à des manifestations publiques qui mettent en évidence leurs contributions aux objectifs sociaux (réalisation de la sécurité alimentaire et nutritionnelle ou contribution à la conservation de la biodiversité, par exemple).

Types de mesure	s généralement concernées
Techniques	$\overline{\mathscr{Q}}$
Administratives	
Juridiques	
Autres	

Exemple(s) de mesures possibles

 Renforcement de l'identité des agriculteurs garants comme moyen d'accroître la sécurité alimentaire (Brésil/Amérique latine et Caraïbes) www.fao.org/3/ca7834en/ca7834en.pdf (en anglais)

• Promotion des exploitations paysannes agrodiversifiées (Équateur/Amérique latine et Caraïbes) www.fao.org/3/cb5086es/cb5086es.pdf (en anglais)

Option 5C: Réaliser et diffuser des études sur la participation des agriculteurs et des communautés aux études sur la conservation, la gestion et l'utilisation durable des RPGAA in situ/sur le lieu d'exploitation, y compris sur les aspects technologiques, écologiques, socioéconomiques et culturels

Les études réalisées sur la conservation, la gestion et l'utilisation durable des RPGAA *in situ*/sur le lieu d'exploitation pourraient être axées sur l'amélioration de la compréhension scientifique des pratiques et des besoins des agriculteurs, ainsi que des causes, des valeurs, des structures sociales (notamment liées aux questions de genre), des exigences juridiques ou des résultats économiques sous-jacents.

De telles études pourraient fournir les éléments nécessaires pour cibler et/ou concevoir d'autres des mesures qui favorisent les efforts consentis par les agriculteurs et les communautés agricoles aux fins de la conservation, de la gestion et de l'utilisation durable des RPGAA *in situ*/sur le lieu d'exploitation, ainsi que la concrétisation des droits des agriculteurs. Elles pourraient également contribuer à renforcer les pratiques actuelles, notamment en permettant d'élaborer des propositions pour améliorer ces pratiques ou éliminer les obstacles.

Types de mesure	s généralement concernées
Techniques	
Administratives	
Juridiques	
Autres	

Exemple(s) de mesures possibles

- Projet du parc des Trois sœurs
 (Canada/Amérique du Nord) www.fao.org/3/ca4435en/ca4435en.pdf (en anglais)
- Préparation d'une carte de l'identité bioculturelle dans la réserve de biosphère de Sierra del Rosario aux fins de l'agrotourisme
 (Cuba/Amérique latine et Caraïbes) yeuvy foe org/3/ca/347an/ca/347an pdf (en anglais)
- (Cuba/Amérique latine et Caraïbes) www.fao.org/3/ca4347en/ca4347en.pdf (en anglais)
- Savoirs traditionnels de la cosmovision andine (Pérou/Amérique latine et Caraïbes) www.fao.org/3/ca8173en/ca8173en.pdf (en anglais)

Catégorie 6: Facilitation de l'accès des agriculteurs à un éventail de RPGAA par l'intermédiaire de banques de semences communautaires, de réseaux semenciers et d'autres dispositifs destinés à améliorer les choix des agriculteurs au service d'une diversité accrue des RPGAA

Référence à la ou aux disposition(s) pertinente(s) de l'article 9 du Traité international

Raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs.

En vertu du Traité international, les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des RPGAA (article 9.1).

La facilitation de l'accès des agriculteurs à un éventail de RPGAA (variétés traditionnelles et/ou nouvelles, populations évolutives ou échantillons conservés dans des banques de gènes ou des instituts de recherche, par exemple) pourrait inciter les agriculteurs et les communautés locales et autochtones à poursuivre et/ou à multiplier leurs efforts.

Les options énumérées au titre de cette catégorie pourraient également contribuer à protéger les savoirs traditionnels (article 9.2.a), notamment au moyen de la documentation, du partage, de la réhabilitation ou de l'approfondissement des connaissances des agriculteurs en matière de semences. Elles pourraient en outre renforcer les droits qu'ont les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et/ou de vendre des semences, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient (article 9.3), en permettant de revitaliser les pratiques traditionnelles des agriculteurs consistant à gérer les semences et les variétés ou à en créer de nouvelles de façon dynamique et collective.

Suivant la manière dont les mesures énumérées au titre de cette catégorie sont établies, d'autres dispositions de l'article 9 peuvent s'appliquer.

Option 6A: Mettre en place et/ou soutenir les banques de semences communautaires, les clubs semenciers, les maisons des semences paysannes, les réseaux de conservation de semences ou des approches similaires

Les banques de semences communautaires, les maisons des semences, les clubs semenciers, les réseaux de conservateurs de semences ou les approches similaires pourraient servir, entre autres, à fournir aux agriculteurs des semences de bonne qualité pour un éventail d'espèces cultivées et de variétés adaptées aux conditions locales, qui seraient difficiles à obtenir par d'autres moyens. Les femmes et les hommes pourraient avoir des préférences et des besoins différents concernant les espèces et les variétés qu'ils ou elles souhaitent cultiver. Il pourrait être nécessaire d'examiner attentivement ces différences et d'en tenir compte pour s'assurer que les membres des communautés puissent participer de manière égale à ce type d'approches et en tirer les mêmes avantages.

Les activités sont généralement basées sur des structures de gouvernance locales et des conventions collectives. Elles pourraient être menées par des groupes informels ou des entités juridiques, tels que des associations, des coopératives ou des organisations communautaires; un certain nombre d'initiatives locales pourraient travailler ensemble par l'intermédiaire de réseaux ou d'organisations de coordination. Les semences sont produites par les membres de ces organisations et pourraient être sélectionnées,

traitées et entreposées de manière centralisée ou décentralisée. La distribution pourrait être limitée aux membres ou élargie aux utilisateurs extérieurs.

L'accent pourrait être mis sur la conservation et/ou la réintroduction de variétés locales (par l'intermédiaire de la coopération avec les banques de gènes nationales et les instituts de recherche, par exemple) et/ou sur la diffusion de nouvelles variétés élaborées dans le cadre de programmes publics de sélection génétique et/ou de programmes de sélection végétale participative.

Types de mesures généralement concernées

Techniques

Administratives

Juridiques

Autres

Exemple(s) de mesures possibles

- Association pour la conservation des espèces cultivées et Banque de semences communautaire des agriculteurs d'Ejere
 - (Éthiopie/Afrique) www.fao.org/3/ca4138en/ca4138en.pdf (en anglais)
- Accès aux semences par l'intermédiaire d'un réseau de banques de semences communautaires à la Sierra de los Cuchumatanes (Guatemala) (Guatemala/Amérique latine et Caraïbes) www.fao.org/3/ca7799en/ca7799en.pdf (en anglais)
- 1 000 villages autosuffisants en semences (Indonésie/Asie) www.fao.org/3/ca7983en/ca7983en.pdf (en anglais)
- Conservateurs de semences de Norvège (KVANN)
 (Norvège/Europe) www.fao.org/3/ca8166en/ca8166en.pdf (en anglais)
- Protection des systèmes semenciers locaux grâce aux clubs de producteurs de semences (Vietnam/Asie) www.fao.org/3/ca8197en/ca8197en.pdf (en anglais)

Option 6B: Organiser et/ou soutenir des festivals et des foires aux semences qui rassemblent des agriculteurs

Des festivals et des foires aux semences pourraient être organisés de manière ponctuelle ou régulière, dans le cadre de célébrations traditionnelles ou de journées commémoratives. Les agriculteurs, y compris les femmes, les hommes et les jeunes, pourraient être invités à présenter des semences et du matériel de multiplication conservés sur leurs exploitations et destinés à être échangés ou vendus aux autres participants. Les agriculteurs visiteurs pourraient disposer d'un grand choix de ressources phytogénétiques, tout en ayant également la possibilité d'échanger des connaissances entre eux et de confronter leurs expériences.

En attirant des participants venus de régions plus étendues (villages ou provinces, par exemple), de telles manifestations pourraient faciliter l'accès des agriculteurs à un large éventail de RPGAA. Les festivals et les foires aux semences peuvent ainsi représenter une occasion pour les agriculteurs d'accroître leur collection d'espèces cultivées et de variétés, ou d'acquérir des semences d'espèces cultivées ou de variétés qui seraient autrement difficiles à obtenir.

Les autorités ou les organisations qui convient des participants aux festivals ou aux foires aux semences, ou qui tiennent ces manifestations, souhaiteront peut-être évaluer attentivement tout risque d'utilisation et d'appropriation non convenus de certaines RPGAA et/ou de savoirs traditionnels connexes et prendre des mesures préventives contre de tels actes.

Types de mesures généralement concernées
Techniques ☑
Administratives
Juridiques
Autres

Exemple(s) de mesures possibles

- Foire d'échange de semences Muyu Raymi (festival de semences)
 (Équateur/Amérique latine et Caraïbes) www.fao.org/3/cb5086es/cb5086es.pdf (en anglais)
- Renforcement des systèmes locaux de semences de Meghalaya et de Nagaland (Nord-Est de l'Inde) au moyen de festivals des semences, d'échanges de semences entre agriculteurs et des banques de semences communautaires (Inde/Asie) www.fao.org/3/cb3734en/cb3734en.pdf (en anglais)

Option 6C: Faciliter l'accès des agriculteurs au matériel des banques de gènes, des instituts de recherche, des universités et du secteur privé

Les agriculteurs pourraient avoir accès à un large éventail de RPGAA grâce à un accès facilité aux RPGAA provenant de collections publiques détenues par des banques de gènes nationales, régionales et internationales, des instituts de recherche et des universités, qui pourraient aussi comprendre des RPGAA mises au point par le secteur privé. Les sélectionneurs de végétaux et les chercheurs utilisent couramment de telles collections, mais celles-ci pourraient également servir aux agriculteurs et aux horticulteurs intéressés, ou aux communautés locales et autochtones. Il pourrait également être intéressant pour les détenteurs ou propriétaires de collections de fournir aux agriculteurs qui le souhaitent, et/ou à leurs groupes et organisations, de petites quantités de semences ou de matériel végétal destinés à une utilisation directe, aux fins de la conservation dynamique et d'une meilleure utilisation de ces ressources.

Les RPGAA présentant un intérêt pour les agriculteurs pourraient être des variétés traditionnelles ou locales de certaines plantes cultivées (collectées dans d'autres zones géographiques, par exemple), ainsi que des variétés autrefois protégées qui sont disponibles à des fins de conservation et d'utilisation ultérieures. Les femmes et les hommes pourraient être intéressés par des types d'échantillons différents, en fonction des espèces qu'ils ou elles cultivent, des objectifs de production et des activités agricoles et/ou postrécolte auxquelles ils ou elles participent. Il pourrait être nécessaire d'examiner ces différences afin de servir tous les agriculteurs de manière égale.

Les banques de semences communautaires, les réseaux de conservation des semences, les organisations de recherche et/ou d'autres groupes et organisations pourraient servir d'intermédiaires pour aider les agriculteurs à accéder aux RPGAA des collections. Il pourrait être nécessaire d'élaborer des procédures spécifiques pour permettre aux agriculteurs d'obtenir de tels matériels. Par exemple, les protocoles bioculturels communautaires peuvent servir à promouvoir les intérêts collectifs de ces communautés et à renforcer leur capacité de reconnaître les RPGAA utiles qui font partie de collections nationales et internationales et d'y accéder.

Les informations pourraient être présentées de manière à faciliter l'utilisation par les agriculteurs, ou des accords simplifiés de transfert de matériel pourraient devoir être établis, sur la base et dans le respect de l'accord type de transfert de matériel du Traité international, le cas échéant. De tels accords pourraient être élaborés de façon à ne pas limiter le droit des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences issues du matériel obtenu, sous réserve des dispositions de la législation nationale ou selon qu'il convient, ou à ne pas faire obligation aux agriculteurs de rendre tout matériel une fois qu'il a été cultivé dans leurs champs, ou de communiquer des informations.

Types de mesures généralement concernées
Techniques ☑
Administratives ☑
Juridiques
Autres

Exemple(s) de mesures possibles

- Les variétés au service de la diversité (Allemagne/Europe) www.fao.org/3/ca6354en/ca6354en.pdf (en anglais)
- Distribution de ressources phytogénétiques conservées au Centre national des ressources phytogénétiques de l'l'Institut national espagnol de recherche et de technologie agricoles et alimentaires (CRF-INIA) aux agriculteurs pour une utilisation directe (Espagne/Europe) www.fao.org/3/ca4172en/ca4172en.pdf (en anglais)
- Réseau d'information sur les ressources en matériel génétique (GRIN)
 (États-Unis d'Amérique/Amérique du Nord) www.fao.org/3/ca8458en/ca8458en.pdf
 (en anglais)
- Préserver la diversité menacée de la noix de coco au sein de la version améliorée de la banque de gènes internationale de la noix de coco pour le Pacifique-Sud (Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa/Pacifique Sud-Ouest) www.fao.org/3/cb5105en/cb5105en.pdf (en anglais)
- Renforcer la capacité d'adaptation au changement climatique en aidant les agriculteurs à accéder aux ressources génétiques du système multilatéral d'accès et de partage des avantages (Kenya, Ouganda, Tanzanie/Afrique) www.fao.org/3/cb5106en/cb5106en.pdf (en anglais)

Option 6D: Appuyer les systèmes semenciers des agriculteurs et l'innovation en la matière

Dans de nombreux pays, les systèmes semenciers des agriculteurs sont une source importante de semences, qui sous-tendent les pratiques traditionnelles de gestion, de conservation, de développement et de d'utilisation des espèces cultivées et des variétés. De même que les semences, les connaissances peuvent être échangées entre les agriculteurs, ce qui encourage l'innovation locale.

Les systèmes semenciers des agriculteurs peuvent être appuyés par un éventail de mesures, notamment l'étude de leurs modes de fonctionnement et de leur utilité pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, des possibilités données aux agriculteurs pour leur permettre de continuer à conserver, partager, échanger et/ou vendre les semences sur une base juridique, et un appui visant à aider les agriculteurs à accéder, tester et/ou élaborer des RPGAA sur la base de leurs propres connaissances et de leurs propres critères, par exemple dans les écoles pratiques d'agriculture ou des cadres similaires.

Les femmes et les hommes pourraient s'appuyer sur les systèmes semenciers des agriculteurs de manières différentes, pour des types d'espèces cultivées et de variétés différentes ou à des fins différentes. Par conséquent, les Parties contractantes et les parties prenantes souhaiteront peut-être évaluer attentivement ces différences pour appuyer les systèmes semenciers des agriculteurs et l'innovation de manière inclusive et en tenant compte des questions de genre.

Types de mesures généralement concernées
Techniques Ø
Administratives Ø

Juridiques
Autres Ø

* Des mesures administratives pourraient être concernées, par exemple s'il doit être tenu compte d'exigences administratives concernant l'accès aux RPGAA ou la diffusion des semences.

Exemple(s) de mesures possibles

Faciliter l'accès des petits agriculteurs à diverses semences de variétés de petites céréales traditionnelles et de variétés locales, et fournir un appui en faveur de l'utilisation durable et de la conservation des ressources de petites céréales locales
 (Bulgarie, Serbie/Europe) www.fao.org/3/cb5102en/cb5102en.pdf (en anglais)

- Améliorer l'accès des petits agriculteurs, notamment des femmes, à des semences de qualité grâce à l'utilisation du modèle de sécurité semencière géré par la communauté (Ouganda/Afrique) www.fao.org/3/ca4135en/ca4135en.pdf (en anglais)
- «Sowing Diversity=Harvesting Security (SD=HS) Program (1/2)» (cultiver la diversité=récolter la sécurité) travaux sur le terrain
 (Chine, Laos, Népal, Pérou, Guatemala, Ouganda, Zambie, Zimbabwe/Asie, Amérique latine et Caraïbes, Afrique) www.fao.org/3/ca8169en/ca8169en.pdf (en anglais)
- Systèmes de biodiversité agricole centrés sur les communautés aux fins de la concrétisation des droits des agriculteurs (Éthiopie, Guatemala, Honduras, Malawi, Népal, Nicaragua/Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie) www.fao.org/3/ca8708en/ca8708en.pdf (en anglais)
- Placer l'accès des agriculteurs et des peuples autochtones à la diversité des plantes cultivées au centre des politiques et des pratiques relatives aux semences (niveau mondial) www.fao.org/3/cb7858en/cb7858en.pdf (en anglais)

Catégorie 7: Approches participatives en matière de recherche sur les RPGAA, y compris la caractérisation et l'évaluation, la sélection végétale participative et la sélection de variétés

Référence à la ou aux disposition(s) pertinente(s) de l'article 9 du Traité international

 Art. 9.1
 ✓

 Art. 9.2a
 ✓

 Art. 9.2b
 ✓

 Art. 9.2c
 ✓

 Art. 9.3
 ✓

Raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs.

En vertu du Traité international, les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des RPGAA (article 9.1). Une manière d'exprimer la reconnaissance serait d'associer les agriculteurs et les communautés agricoles à la recherche participative sur les RPGAA.

Les mesures énumérées au titre de cette catégorie pourraient également contribuer à la concrétisation du droit à protéger les savoirs traditionnels (article 9.2.a); les activités de documentation, de partage et de mise en application des savoirs traditionnels étant d'une grande importance pour la réussite des projets de recherche participative. En outre, la recherche participative pourrait contribuer à la réalisation du droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA (article 9.2.b); les résultats et les résultantes pratiques de tels projets pourraient être directement utilisés et mis en application par les agriculteurs, notamment les avantages monétaires et non monétaires.

En fonction de la manière dont ils sont définis et mis en place, ces projets pourraient contribuer à la réalisation du droit de participer à la prise de décisions sur les questions liées à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA (article 9.2.c), par exemple lorsque les agriculteurs peuvent participer à l'établissement d'objectifs et de priorités de recherche.

La recherche participative pourrait également contribuer à la concrétisation des droits mentionnés à l'article 9.3 du Traité international lorsque les activités portent directement ou indirectement sur des questions liées aux pratiques des agriculteurs en matière de conservation, d'utilisation, d'échange et de vente de semences Elle pourrait par exemple aider à renforcer la compréhension scientifique de l'importance de ces activités pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA; ou aider à déterminer ou à élaborer de bonnes pratiques.

Option 7A: Associer les agriculteurs à la caractérisation, à l'évaluation et à la sélection des RPGAA, y compris les variétés utilisées par les agriculteurs et les variétés locales, et/ou les nouvelles variétés, les populations et les banques de gènes

Afin d'associer les agriculteurs à la caractérisation, à l'évaluation et à la sélection des RPGAA, des ensembles plus importants de RPGAA doivent être cultivés à des fins d'essais, avec pour objectif d'identifier les ensembles qui se prêtent le mieux à une utilisation directe et/ou à d'autres sélections.

Les échantillons conservés dans les banques de gènes, les variétés traditionnelles ou les variétés des agriculteurs, les populations évolutives, les variétés récemment sélectionnées ou les variétés «candidates» issues des programmes de sélection pourraient toutes être intégrées à de tels essais. L'accent peut également être mis sur l'introduction de nouvelles plantes ou espèces qui n'ont pas encore été cultivées par les agriculteurs d'une région donnée. Les organismes chargés de l'introduction souhaiteront peut-être déterminer avec certitude si les RPGAA introduites pourraient avoir des effets

négatifs sur les RPGAA existantes, la biodiversité ou les moyens d'existence, en particulier ceux des agriculteurs et des communautés autochtones, prendre si nécessaire des mesures et précaution et veiller à ce que toute introduction de RPGAA se fasse dans le respect des dispositions de la législation nationale.

Dans le cadre d'activités conjointes de caractérisation, d'évaluation et de sélection de RPGAA, les agriculteurs et les chercheurs pourraient mettre en pratique, partager, approfondir et enrichir leurs connaissances. Les agriculteurs, y compris les femmes et les hommes, pourraient faire des choix fondés sur leurs observations et leurs jugements personnels et pourraient, selon la manière dont les activités sont mises en place, avoir accès aux semences ou au matériel végétal pour en approfondir l'évaluation ou pour une utilisation directe. Ils pourraient aussi participer à la prise de décisions en ce qui concerne la marche à suivre.

Types de mesures généralement concernées
Techniques

Administratives
Juridiques
Autres

Exemple(s) de mesures possibles

- Recherche collective pour l'évaluation du matériel génétique aux fins de l'adaptation au changement climatique et de la sécurité alimentaire dans les régions montagneuses d'Albanie (Albanie/Europe) www.fao.org/3/ca4242en/ca4242en.pdf (en anglais)
- Programme de mise en circulation accélérée pour la pomme de terre (Canada/Amérique du Nord) www.fao.org/3/ca7839en/ca7839en.pdf (en anglais)
- Approche participative des agriculteurs visant à accroître la diversité génétique des champs grâce aux ressources phytogénétiques de taro exotique (Papouasie-Nouvelle-Guinée/Pacifique Sud-Ouest) www.fao.org/3/ca6369en/ca6369en.pdf (en anglais)
- Faciliter l'accès des agriculteurs familiaux et de leurs organisations aux ressources phytogénétiques aux fins de la production alimentaire agroécologique (Uruguay/Amérique latine et Caraïbes) www.fao.org/3/cb5084es/cb5084es.pdf (en anglais)
- Domestication participative des arbres d'espèces autochtones (Burkina Faso, Cameroun, Mali, Niger, Sénégal/Afrique) www.fao.org/3/ca6628en/ca6628en.pdf (en anglais)

Option 7B: Élaborer des programmes ou projets de sélection végétale participative

Les programmes ou projets de sélection végétale participative sont fondés sur une collaboration étroite entre les agriculteurs et les chercheurs à divers stades d'un projet ou d'un programme de sélection. Les agriculteurs pourraient ainsi contribuer à l'établissement d'objectifs de sélection, au rassemblement de matériels parents, à la réalisation de croisements, à la sélection des premières générations, à la conduite d'essais et à l'évaluation des variétés expérimentales et, selon la manière dont les activités sont définies, à la production et à la distribution de semences. Les femmes et les hommes pourraient avoir des connaissances et des compétences différentes en la matière, suivant les activités agricoles auxquelles ils ou elles participent et les espèces cultivées et variétés sur lesquelles porte le projet ou le programme. Ces différences pourraient être évaluées attentivement et prises en compte afin de s'assurer que les femmes et les hommes puissent tirer des avantages de manière égale.

Dans le cadre d'activités conjointes, les agriculteurs et les chercheurs pourraient mettre en pratique, partager, approfondir et enrichir leurs connaissances, ainsi que contribuer à l'élaboration de variétés qui répondent aux besoins et aux exigences des agriculteurs et des consommateurs ou d'autres partenaires du marché. La sélection végétale participative pourrait également être une manière d'adapter le

portefeuille de variétés dont disposent les agriculteurs aux conditions changeantes, telles que le changement climatique.

Les agriculteurs pourraient utiliser les variétés qui sont élaborées dans le cadre de tels projets et programmes et ainsi participer au partage des avantages qui découlent de l'utilisation des RPGAA.

Types de mesures généralement concernées

* Des mesures administratives pourraient être concernées si les variétés élaborées dans le cadre de projets ou de programmes de sélection végétale participative sont enregistrées et/ou homologuées de manière officielle

Exemple(s) de mesures possibles

- Sélection végétale participative à Cuba (Cuba/Amérique latine et Caraïbes) www.fao.org/3/ca4347en/ca4347en.pdf (en anglais)
- Groupes de cultivateurs-sélectionneurs (Indonésie/Asie) www.fao.org/3/ca4141en/ca4141en.pdf (en anglais)
- Accroissement de la diversité génétique et concrétisation des droits des agriculteurs au moyen de la sélection végétale participative et évolutive (Iran/Proche-Orient) www.fao.org/3/ca4109en/ca4109en.pdf (en anglais)
- Systèmes semenciers décentralisés innovants pour les populations de blé tendre évolutives (Italie/Europe) www.fao.org/3/ca4142en/ca4142en.pdf (en anglais)
- Amélioration des variétés locales («sélection de base») (Népal/Asie) www.fao.org/3/ca8145en.pdf (en anglais)

Option 7C: Mener des travaux de recherche participative sur d'autres aspects des RPGAA

La recherche participative pourrait également être axée sur d'autres aspects des RPGAA, notamment les dimensions sociale, économique, environnementale ou culturelle. Elle pourrait, par exemple, être centrée sur les valeurs culturelles ou les savoirs traditionnels qui sont à la base de la conservation et de la gestion des RPGAA par les agriculteurs. Elle pourrait également inclure l'étude des systèmes socio-écologiques plus étendus qui intègrent la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, la dimension de genre ou des questions d'ordre institutionnel pertinentes pour la gouvernance de ces ressources

De telles études pourraient être conçues de manière à permettre aux agriculteurs et aux chercheurs de collaborer tout au long du projet, notamment en partageant, en mettant en pratique et en intégrant divers types de connaissances, et en produisant ensemble des résultats. Cela pourrait requérir des accords officiels sur la manière dont les connaissances des agriculteurs ou des communautés agricoles seront utilisées, et la manière dont leurs contributions seront reconnues, conformément aux protocoles locaux et/ou aux normes établies et aux bonnes pratiques.

Types de mesures généralement concernées
Techniques
Administratives
Juridiques
Autres

Exemple(s) de mesures possibles

• Souveraineté des semences et déploiement à grande échelle de l'agroécologie: deux exemples de récupération, conservation et défense de semences en Colombie

- (Colombie/Amérique latine et Caraïbes) www.fao.org/3/cb2592en/cb2592en.pdf (en anglais)
- Recherche participative visant à faciliter la collaboration entre agriculteurs, exportateurs et agents du marché central dans le cadre du développement de filières de fruits et légumes dans la Vallée du Jourdain (Jordanie/Proche-Orient) www.fao.org/3/ca8122en/ca8122en.pdf (en anglais)
- Caractérisation morphologique des variétés cultivées indigènes à l'aide des descripteurs des agriculteurs

(Pérou/Amérique latine et Caraïbes) www.fao.org/3/ca5985en.pdf (en anglais)

Catégorie 8: Participation des agriculteurs à la prise de décision aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international

Référence à la ou aux disposition(s) pertinente(s) de l'article 9 du Traité international

Raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs.

Les Parties contractantes au Traité international sont convenues de prendre des mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des agriculteurs, y compris le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale (article 9.2c).

Cette participation pourrait inclure la représentation officielle des agriculteurs et/ou de leurs organisations auprès des organes décisionnels, et/ou l'organisation de processus de dialogues, notamment afin d'évaluer les besoins ou d'échanger des points de vue dans la préparation des décisions qui pourraient être prises à l'avenir. Les décisions prises au niveau national étant souvent tributaires de celles qui sont prises à d'autres niveaux (international, infranational ou local), il pourrait être utile de faciliter la participation des agriculteurs à tous les niveaux. La participation des agriculteurs et des communautés agricoles à la prise de décisions pourrait également être un moyen de reconnaître leurs contributions à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA (article 9.1).

Suivant la manière dont les mesures énumérées au titre de cette catégorie sont établies, d'autres dispositions de l'article 9 peuvent s'appliquer.

Option 8A: Assurer la représentation et la participation effective des agriculteurs et/ou de leurs organisations aux comités, commissions, conseils ou groupes de travail consultatifs nationaux qui travaillent sur les questions de conservation, de gestion et d'utilisation durable des RPGAA

Les agriculteurs et/ou leurs organisations pourraient être représentés auprès de divers organes décisionnels ou consultatifs tels que les comités, commissions, conseils ou groupes de travail consultatifs nationaux consacrés à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA. Lors de la nomination à de tels organes, une attention particulière pourra être accordée à la représentation des hommes, des femmes et des jeunes ruraux afin d'assurer leur participation égale.

Selon la manière dont les mesures sont définies, elles pourraient avoir une base juridique; on pourrait établir des règles et procédures en s'inspirant notamment des normes, des principes et des bonnes pratiques élaborés dans d'autres contextes (cadres relatifs aux droits de l'homme, par exemple). On pourrait, par exemple, établir que l'information est partagée en temps voulu et dans la ou les langues appropriée(s), ou que les ressources financières et/ou les autres ressources nécessaires sont disponibles.

De tels organes pourraient être impliqués dans la préparation et/ou la prise de décisions, notamment en lien avec la protection des variétés végétales et des semences, la conception de programmes nationaux ou la distribution de fonds pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA.

Types de mesures généralement concernées

Techniques

Administratives Ø*

Juridiques Ø*

Autres Ø

* Des mesures juridiques et administratives pourraient être concernées si la représentation des agriculteurs auprès des organes décisionnels est fondée par exemple sur des lois ou des décrets administratifs.

Exemple(s) de mesures possibles

- Participation des agriculteurs au processus décisionnel (Japon/Asie) www.fao.org/3/ca8117en/ca8117en.pdf (en anglais)
- Représentation des agriculteurs au conseil consultatif des institutions pertinentes (Pays-Bas/Europe) www.fao.org/3/ca4161en/ca4161en.pdf (en anglais)
- Participation des associations d'agriculteurs à la prise de décisions concernant les RPGAA en Espagne
 - (Espagne/Europe) www.fao.org/3/ca4172en/ca4172en.pdf (en anglais)
- Les comités du matériel génétique des espèces cultivées du Département de l'agriculture des États-Unis
 - (États-Unis d'Amérique/Amérique du Nord) <u>www.fao.org/3/ca4818en/ca4818en.pdf</u> (en anglais)

Option 8B: Organiser des concertations sur les politiques générales avec la participation des agriculteurs et/ou des organisations qui les représentent

La participation des agriculteurs et des organisations qui les représentent à la prise de décisions pourrait également être assurée par le biais de dialogues sur les politiques. Les agriculteurs et leurs représentants, notamment issus de divers horizons et organisations ou possédant une compétence spécifique, pourraient ainsi apporter leur contribution. Les organisations qui convient pourront souhaiter accorder une attention particulière à la représentation équitable des femmes et des hommes afin de ne pas perpétuer les inégalités actuelles. Les résultats de tels processus pourraient être utilisés pour informer les décideurs, notamment les ministères concernés.

Il pourrait s'agir de consultations entre les gouvernements et les organisations du secteur agricole, de la société civile et de la recherche et/ou les représentants du secteur privé. Ces consultations pourraient être organisées de manière ponctuelle ou régulière, sous forme de tables rondes, de conférences, de plateformes à parties prenantes multiples, etc.

Elles pourraient permettre d'élaborer des programmes stratégiques, d'accompagner les processus de changement, de répondre aux défis et aux besoins ou de mettre au point des solutions adaptées aux problèmes recensés, notamment les problèmes ayant trait aux politiques et aux cadres juridiques.

Types de mesures généralement concernées
Techniques
Administratives
Juridiques
Autres

- Dialogue sur les politiques visant à faciliter la participation des agriculteurs à la prise de décisions
 - (Malawi/Afrique) www.fao.org/3/ca4149en/ca4149en.pdf (en anglais)
- Semences Normes et Paysans (SNP) est une plateforme à parties prenantes multiples consacrée au dialogue et aux consultations entre le gouvernement, les organisations agricoles de la société civile et la recherche, en vue de promouvoir la reconnaissance des systèmes semenciers paysans (Mali/Afrique) www.fao.org/3/ca6363en/ca6363en.pdf (en anglais)
- Processus d'information et de participation pour la mise en œuvre des droits des agriculteurs dans la Sierra de los Cuchumatanes (Guatemala)
 (Guatemala/Amérique latine et Caraïbes) www.fao.org/3/ca7818en/ca7818en.pdf (en anglais)

Catégorie 9: Formation, renforcement des capacités et sensibilisation du public

Référence à la ou aux disposition(s) pertinente(s) de l'article 9 du Traité international

 Art. 9.1
 ✓

 Art. 9.2a
 ✓

 Art. 9.2b
 ✓

 Art. 9.2c
 ✓

 Art. 9.3
 ✓

Raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs.

La concrétisation des droits des agriculteurs repose sur des acteurs de la société qui opèrent à diverses échelles (de l'échelle locale à l'échelle internationale, par exemple) et possèdent différents niveaux de connaissance et d'expérience. La formation, le renforcement des capacités et la sensibilisation du public pourraient ainsi appuyer la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés dans toutes les dispositions pertinentes de l'article 9.

Le renforcement des capacités pourrait être axé sur la sensibilisation au concept général des droits des agriculteurs et/ou sur l'appui apporté aux acteurs afin que ceux-ci puissent jouer leurs rôles respectifs dans la concrétisation des droits des agriculteurs, notamment en tant que détenteurs de ces droits ou en tant que représentants d'organes exécutifs et juridiques, de la société civile et du secteur privé.

Option 9A: Promouvoir la compréhension et la sensibilisation à l'égard de l'importance des droits des agriculteurs

Un large éventail de mesures pourrait être utilisé pour promouvoir la compréhension et la sensibilisation à l'égard du concept général et de l'importance des droits des agriculteurs. Il pourrait s'agir de consultations ou de plateformes de dialogue mondiales, régionales et nationales, de campagnes de sensibilisation, d'utilisation de matériel destiné aux médias et de renforcement des capacités, ainsi que de présentations diverses à l'intention des représentants d'organisations, des producteurs et des citoyens en général.

Des conférences et des manifestations publiques pourraient également être organisées sur la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, afin de mettre en évidence le concept et l'importance des droits des agriculteurs, ou de mettre en place des alliances, des partenariats et des campagnes.

Les femmes et les hommes pourraient avoir des besoins différents en matière d'information ou utiliser des canaux d'information et des moyens de communication différents. Si on tient compte de cela dans la planification et la mise en œuvre des manifestations de sensibilisation, les objectifs pourraient être atteints plus efficacement.

Types de mesures généralement concernées Techniques ☑

Administratives
Juridiques

Autres

Ø

- Sensibilisation en faveur de la mise en œuvre des droits des agriculteurs dans les législations nationales
 - (France/Europe) www.fao.org/3/ca4127en/ca4127en.pdf (en anglais)
- Promouvoir les droits des agriculteurs grâce à du matériel de sensibilisation et de renforcement des capacités
 - (Malawi/Afrique) www.fao.org/3/ca4149en/ca4149en.pdf (en anglais)

 Présentation des droits des agriculteurs aux représentants d'organisations, aux producteurs et aux citoyens en général, au Nicaragua (Nicaragua/Amérique latine et Caraïbes) www.fao.org/3/ca6351en/ca6351en.pdf (en anglais)

 Consultations mondiales sur les droits des agriculteurs (niveau mondial) www.fao.org/3/ca8153en/ca8153en.pdf (en anglais)

Option 9B: Renforcer les capacités des agriculteurs et de leurs organisations à participer efficacement aux dialogues sur les politiques et aux processus décisionnels

Afin que les agriculteurs et leurs organisations puissent participer de manière efficace aux dialogues sur les politiques et aux processus décisionnels, il pourrait être nécessaire de renforcer leurs capacités, en particulier dans les situations où ils manquent d'expérience en matière d'interactions avec les décideurs et les institutions compétentes. Des ateliers de formation, de stratégie ou d'écriture spécifique, ainsi que des séjours d'étude et d'échanges ou des consultations pourraient être organisés.

Les organisations gouvernementales, communautaires, de la recherche et de la société civile, ainsi que les donateurs internationaux, pourraient jouer des rôles importants à l'appui de telles initiatives, notamment en finançant et/ou en mettant en place de telles mesures. Ces organisations souhaiteront peut-être s'attacher en particulier à assurer la participation efficace des hommes, des femmes et des jeunes à de telles activités, afin que les besoins et les préoccupations de ceux-ci puissent être pris en compte de manière égale.

Types de mesures généralement concernées

Techniques

Administratives

Juridiques

Autres

✓

Exemple(s) de mesures possibles

- Ordonnance sur l'agriculture élaborée conjointement avec les agriculteurs [Code pour l'agriculture durable de la municipalité d'Arakan située dans le nord de la province de Cotabato (Philippines)]
 (Philippines/Asie) www.fao.org/3/ca8193en/ca8193en.pdf (en anglais)
- «Sowing Diversity=Harvesting Security (SD=HS) Program (2/2)» (cultiver la diversité=récolter la sécurité) travaux sur les politiques (Chine, Guatemala, République démocratique populaire lao, Myanmar, Népal, Pérou, Ouganda, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe/Asie, Amérique latine et Caraïbes, Afrique) www.fao.org/3/ca8715en/ca8715en.pdf (en anglais)

Option 9C: Renforcer les capacités techniques et/ou organisationnelles des agriculteurs et de leurs organisations, les systèmes de connaissances et de gestion qui favorisent la biodiversité des systèmes, la conservation et l'utilisation durable des RPGAA

Les agriculteurs doivent posséder des capacités techniques et/ou organisationnelles qui leur permettent de mettre en œuvre de manière efficace des mesures pratiques en vue de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA, notamment la production et la diffusion de semences, les banques de semences communautaires, la sélection végétale participative ou l'évaluation des variétés, etc.

Le renforcement des capacités pourrait constituer une composante importante de ces mesures et pourrait être mis en œuvre de différentes façons, en fonction de la situation et des besoins des participants. Il pourrait s'agir d'ateliers d'échange de connaissances, d'écoles pratiques d'agriculture et d'autres méthodes axées sur les groupes. Il pourrait être utile de tenir compte des éventuelles différences en ce qui concerne les intérêts, les besoins et les préoccupations des femmes, des hommes et des jeunes pour s'assurer que tous puissent tirer des avantages de manière égale. Des supports tels que des vidéos, des

affiches, des livrets techniques et brochures, peuvent être utilisés pour faciliter la mise en œuvre de ces approches.

Les représentants des gouvernements et les parties prenantes, notamment les associations d'agriculteurs, les organismes communautaires, les instituts de recherche et les organisations de la société civile, ainsi que les donateurs internationaux, pourraient jouer des rôles importants à l'appui de ces initiatives, notamment en finançant et/ou en mettant en place de telles mesures.

Types de mesures généralement concernées

Techniques

Administratives

Juridiques

Autres

- Renforcement des capacités et promotion de la conservation dynamique et de l'utilisation durable de la biodiversité agricole dans les écosystèmes traditionnels des Philippines/conservation *in situ* de variétés traditionnelles (Philippines/Asie) www.fao.org/3/ca8186en/ca8186en.pdf (en anglais)
- Activités de formation et de sensibilisation à l'intention des agriculteurs et de leurs associations, menées par les Centres de ressources phytogénétiques de l'Institut national espagnol de recherche et de technologie agricole et alimentaire (CRF-INIA)
 (Espagne/Europe) www.fao.org/3/ca8202en/ca8202en.pdf (en anglais)
- Créer des systèmes semenciers résilients gérés par les communautés (Cambodge, Philippines/Asie) www.fao.org/3/ca4169en.pdf (en anglais)
- Écoles pratiques d'agriculture, comme approche de vulgarisation pour le transfert de technologie à l'aide de la formation entre agriculteurs en recourant aux centres de démonstration comme points d'apprentissage (Malawi, Zambie/Afrique) www.fao.org/3/cb6273en/cb6273en.pdf (en anglais)

Catégorie 10: Mesures juridiques en faveur de la concrétisation des droits des agriculteurs, notamment les mesures législatives relatives aux RPGAA*

Référence à la ou aux disposition(s) pertinente(s) de l'article 9 du Traité international

 Art. 9.1
 ✓

 Art. 9.2a
 ✓

 Art. 9.2b
 ✓

 Art. 9.2c
 ✓

 Art. 9.3
 ✓

Raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs.

Les Parties contractantes au Traité international conviennent que la responsabilité de la réalisation des droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA), est du ressort des gouvernements. Chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs (article 9.2). Plusieurs mesures favorables aux droits des agriculteurs sont proposées, dont la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les RPGAA, le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions qui s'y rapportent (article 9.2a-c). Les droits qu'ont les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication sont visés par l'article 9.3.

Pour accomplir les engagements pris au titre d'accords internationaux, les gouvernements des Parties contractantes pourraient envisager d'examiner et, s'il y a lieu, d'adapter les lois nationales en vigueur ou d'en créer de nouvelles, selon leurs besoins et priorités. Ce faisant, les Parties contractantes souhaiteront peut-être évaluer et prendre en compte les besoins des détenteurs des droits, à savoir les agriculteurs et les communautés autochtones et locales, lorsque les mesures juridiques les touchent directement.

Option 10A: Concrétiser les droits des agriculteurs dans le cadre législatif, administratif et politique national applicable s'agissant de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA

Des lois et politiques ayant trait aux RPGAA, à l'agriculture et à l'environnement ainsi que les procédures qui en découlent peuvent être créées ou modifiées en vue de favoriser la concrétisation des droits des agriculteurs. Lesdites lois et politiques peuvent couvrir, par exemple, la législation nationale sur la conservation de la biodiversité, les organismes génétiquement modifiés, les RPGAA, les semences, la protection des variétés végétales ou les droits des paysans et des communautés locales et autochtones. Elles peuvent traiter la question des droits des agriculteurs de façon globale et/ou porter sur certains aspects jugés particulièrement importants dans des situations données.

Il peut s'agir de lois et procédures sur la reconnaissance à l'égard du travail que font les agriculteurs garants et les communautés locales et autochtones en matière de conservation et d'utilisation durable des RPGAA, la protection des connaissances traditionnelles sur la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, ou la représentation des agriculteurs et des communautés locales et autochtones dans les organes de décision et/ou les comités consultatifs des institutions publiques qui s'occupent de questions liées aux RPGAA. Les lois de ce type et les procédures connexes pourraient contribuer à protéger et à sauvegarder les systèmes semenciers des agriculteurs et les pratiques qui s'y rapportent.

^{*} Le texte correspondant à la catégorie 10, présenté en gris, est la proposition élaborée par les coprésidents pour décrire les options énumérées au titre de la catégorie 10. Le Secrétariat a provisoirement choisi des exemples pour chaque option sur la base du texte proposé.

Types de mesures généralement concernées
Techniques
Administratives
☐
Juridiques
Autres

Exemple(s) de mesures possibles

- Dispositions relatives aux droits des agriculteurs de la loi sur la biodiversité du Bhoutan (2003) et Politique du Bhoutan relative à l'accès et au partage des avantages (2015)
 (Bhoutan/Asie) www.fao.org/3/ca4346en/ca4346en.pdf (en anglais)
- Droits des agriculteurs appartenant aux nations et peuples autochtones ruraux (Bolivie/Amérique latine et Caraïbes) www.fao.org/3/ca4108en/ca4108en.pdf (en anglais)
- Loi relative à la protection des variétés végétales et aux droits des agriculteurs (Inde/Asie) www.fao.org/3/ca7945en/ca7945en.pdf (en anglais)
- Décret présidentiel protégeant le Centre d'origine et de diversité (Mexique/Amérique latine et Caraïbes) www.fao.org/3/cb4411en/cb4411en.pdf (en anglais)
- Loi établissant le moratoire sur les organismes vivants modifiés pour une période de 10 ans (loi nº 29811)
 (Pérou/Amérique latine et Caraïbes) www.fao.org/3/cb2593en/cb2593en.pdf (en anglais)

Option 10B: Concrétiser les droits des agriculteurs en examinant et, selon qu'il convient, en adaptant les lois sur la propriété intellectuelle et/ou les procédures connexes

Les lois sur la propriété intellectuelle, en particulier celles en rapport avec les RPGAA, définissent généralement l'élément, le produit ou le processus pour lequel une protection pourrait être sollicitée, les obligations ou les conditions à remplir pour que la protection soit accordée ainsi que la portée et la durée du droit. Elles peuvent également établir les droits et conditions applicables aux utilisateurs de l'élément ou du produit protégé, notamment les conditions selon lesquelles les agriculteurs peuvent conserver, utiliser, échanger et/ou vendre des semences de variétés protégées.

Les Parties contractantes pourraient envisager d'examiner et, selon qu'il convient, d'adapter les lois sur la propriété intellectuelle et les procédures connexes, par exemple en prévoyant des dispositions visant à protéger les droits qu'ont les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et/ou de vendre des semences de ferme.

Elles pourraient également y faire figurer des exigences quant à la communication de l'origine pour permettre un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA, ou adapter la portée de la protection en définissant les conditions selon lesquelles les agriculteurs peuvent conserver, utiliser, échanger et/ou vendre des semences issues de variétés protégées, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale.

Types de mesures généralement concernées
Techniques
Administratives
☐
Juridiques
Autres

- Trouver un équilibre entre la protection des variétés végétales et les droits des agriculteurs (Norvège/Europe) www.fao.org/3/ca8165en/ca8165en.pdf (en anglais)
- Préserver les droits des agriculteurs dans la loi suisse sur la protection intellectuelle (Suisse/Europe) www.fao.org/3/ca4168en/ca4168en.pdf (en anglais)

 Demander que soit divulguée, pour une variété candidate à la protection des variétés végétales, la source du matériel génétique utilisé pour la mise au point de cette variété, qu'il ait ou non été acquis de manière légale

(Égypte/Proche-Orient, Inde, Malaisie, Thaïlande/Asie) www.fao.org/3/ca8240en/ca8240en.pdf (en anglais)

 Mettre en œuvre des systèmes de protection des variétés végétales sui generis reconnaissant les systèmes semenciers des agriculteurs, les variétés des agriculteurs et les droits avancés des agriculteurs

(Inde, Malaisie/Asie) www.fao.org/3/ca8243en/ca8243en.pdf (en anglais)

Option 10C: Concrétiser les droits des agriculteurs en examinant et, selon qu'il convient, en adaptant les lois sur les semences et/ou les procédures connexes

Les Parties contractantes pourraient envisager d'examiner et, selon qu'il convient, d'adapter les lois sur les semences et les procédures connexes afin de créer un cadre juridique permettant aux agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et/ou de vendre des semences de ferme, en général, ou des semences issues de variétés des agriculteurs et/ou de variétés et de populations présentant une adaptation et des utilisations particulières.

Dans ce contexte, elles pourraient également encourager et aider les agriculteurs et les communautés locales et autochtones à enregistrer les variétés qu'ils conservent et/ou créent et utilisent, par exemple dans des registres tenus par la communauté et/ou déposés auprès des autorités locales, ou dans des catalogues de variétés nationaux, s'ils le souhaitent. Cela pourrait également supposer d'examiner et, selon qu'il convient, d'ajuster les procédures et/ou les exigences relatives à l'enregistrement de ces variétés ou populations, ainsi qu'à la gestion de la qualité et/ou à la commercialisation des semences. Par exemple, il pourrait s'agir de mettre en place des procédures et/ou des critères simplifiés, des frais réduits ou un soutien actif aux agriculteurs et aux communautés locales et autochtones aux fins de l'enregistrement des variétés.

Les lois relatives aux semences visant à protéger et à promouvoir les droits des agriculteurs pourraient également reconnaître explicitement les droits qu'ont les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger ou de vendre des semences, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale. Par exemple, des dispositifs spéciaux concernant le contrôle de la qualité des semences des agriculteurs pourraient être prévus, y compris en cas de diffusion et d'utilisation non commerciales, sur la base des pratiques traditionnelles.

Types de mesures généralement concernées Techniques Administratives ☑ Juridiques ☑ Autres

- Proclamation nº 782/2013 de l'Éthiopie sur les semences (Éthiopie/Afrique) www.fao.org/3/cb5322en/cb5322en.pdf (en anglais)
- Mise en œuvre des directives de l'Union européenne sur les variétés de conservation et les variétés amateurs, et les mélanges pour la préservation (Allemagne/Europe) www.fao.org/3/ca4139en/ca4139en.pdf (en anglais)
- Loi nº 6.207 du Venezuela sur les semences (2015) (Venezuela/Amérique latine et Caraïbes) www.fao.org/3/cb2589en/cb2589en.pdf (en anglais)
- Exemptions ou flexibilités concernant l'enregistrement des semences de variétés d'agriculteurs (Brésil, Pérou/Amérique latine et Caraïbes, Népal/Asie) www.fao.org/3/ca7791en/ca7791en.pdf (en anglais)

Option 10D: Concrétiser les droits des agriculteurs en examinant et, selon qu'il convient, en adaptant les lois nationales sur l'accès et le partage des avantages et/ou les procédures connexes

L'une des solutions à envisager pour favoriser le droit des agriculteurs de participer équitablement au partage des avantages qui découlent de l'utilisation des RPGAA consiste à définir des règles pour régir l'accès à ces ressources, en particulier celles qui sont gérées sur le lieu d'exploitation ou *in situ* par les agriculteurs et les communautés locales et autochtones. Ces règles pourraient reposer sur des procédures convenues au niveau international, notamment le consentement préalable en connaissance de cause, ou faire appel à des outils tels que les registres communautaires de la biodiversité et les protocoles communautaires bioculturels.

Étant donné que des mesures et procédures nationales relatives à l'accès et au partage des avantages peuvent être exigées au titre de plusieurs accords internationaux, les dispositions de tous les accords concernés pourraient être examinées et appliquées de façon harmonisée, par exemple grâce à l'établissement de systèmes de guichet unique pour l'accès et le partage des avantages.

Par ailleurs, les lois et procédures sur la protection des connaissances traditionnelles pourraient prévoir des obligations relatives au consentement dans les cas où ces connaissances sont documentées, étudiées ou autrement utilisées. La protection des savoirs traditionnels pourrait également s'appliquer aux semences de variétés qui ont été élaborées grâce à des connaissances, à des pratiques ou à des compétences traditionnelles ainsi qu'à des processus connexes, et aux produits qui sont dérivés de ces semences. La priorité pourrait aussi être donnée à la protection juridique des systèmes semenciers des agriculteurs, par exemple en vue de régir l'accès aux RPGAA détenues par les agriculteurs et les communautés locales et autochtones et de créer des mécanismes nationaux permettant un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Types de mesures généralement concernées
Techniques
Administratives

☐
Juridiques

☐
Autres

Exemple(s) de mesures possibles

- Système de guichet unique pour la mise en œuvre conjointe du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du Protocole de Nagoya (Bénin/Afrique) www.fao.org/3/ca4106en/ca4106en.pdf (en anglais)
- Ordre administratif conjoint nº 01-2016 du Bureau de la propriété intellectuelle (IPOPHL) et de la Commission nationale des peuples autochtones (NCIP) intitulé «Règles et règlements concernant les demandes et l'enregistrement relatifs aux droits de propriété intellectuelle protégeant les systèmes de savoirs autochtones ainsi que les pratiques des peuples autochtones et des communautés culturelles autochtones»

(Philippines/Asie) www.fao.org/3/ca4166en/ca4166en.pdf (en anglais)

Option 10E: Étudier les politiques et les lois nationales et internationales au regard de leur contribution à la concrétisation des droits des agriculteurs

L'étude des politiques et des cadres juridiques nationaux et internationaux pourrait aider à repérer les forces et les faiblesses des textes législatifs en vigueur et à proposer des solutions pour combler les éventuelles lacunes. Il pourrait également s'agir d'études comparatives, par exemple sur les stratégies adoptées dans différents pays ou régions. Les études pourraient également porter sur la cohérence des engagements internationaux, des lois régionales, nationales et infranationales et des politiques et programmes connexes.

De telles études pourraient fournir aux législateurs les éléments nécessaires pour mieux cibler et/ou concevoir des mesures qui favorisent la concrétisation des droits des agriculteurs et peuvent également contribuer à sensibiliser un public plus large.

Types de mesures généralement concernées
Techniques
Administratives
Juridiques
Autres

✓

- Analyse des politiques aux fins de l'identification des lacunes dans le cadre juridique applicable aux semences concernant la mise en œuvre des droits des agriculteurs au Burkina Faso (Burkina Faso/Afrique) www.fao.org/3/ca6460en/ca6460en.pdf (en anglais)
- Mise en œuvre des droits des agriculteurs dans la législation italienne (Italie/Europe) www.fao.org/3/ca4122en/ca4122en.pdf
- Évaluation de l'impact sur les droits humains de la protection des variétés végétales par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (1991)
 (Kenya/Afrique, Pérou/Amérique latine et Caraïbes, Philippines/Asie)
 www.fao.org/3/ca7795en/ca7795en.pdf (en anglais)
- Projet sur l'utilisation privée et non commerciale (mondial) www.fao.org/3/ca4161en/ca4161en.pdf (en anglais)

Catégorie 11: Autres mesures/pratiques

Référence à la ou aux disposition(s) pertinente(s) de l'article 9 du Traité international

Raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs.

Les mesures énumérées au titre de cette catégorie comprennent celles non couvertes dans les catégories précédentes. Selon leurs objectifs et leur portée, ces mesures peuvent se rapporter à divers aspects des droits des agriculteurs. Par exemple, l'assistance d'urgence ciblée peut tenir compte des contributions passées, actuelles et futures des agriculteurs à la conservation, au développement et à l'utilisation durable des RPGAA (article 9.1) et aider à la restauration de leurs systèmes de semences (article 9.3). Les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent appuyer encore la concrétisation des droits des agriculteurs, directement ou indirectement, en respectant la protection des savoirs traditionnels et en garantissant un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA ainsi que la participation à la prise de décisions (article 9.2a-c).

Option 11A: Aider les agriculteurs à conserver, à gérer et à utiliser de manière durable les RPGAA en leur prêtant une assistance d'urgence ciblée

L'assistance d'urgence peut prendre diverses formes, comme une aide financière, des bons ou la distribution directe de biens essentiels, tels que des aliments ou des semences provenant de stocks pour situations d'urgence. Suivant la manière dont elle est conçue, l'assistance d'urgence peut avoir des incidences considérables sur la conservation, la gestion et l'utilisation durable des RPGAA par les agriculteurs pendant et/ou après une situation d'urgence. Les femmes et les hommes pourraient être touchés de manière différente par la situation d'urgence, ainsi que par les mesures prises. Il pourrait être nécessaire de tenir compte de ces différences afin que toutes les personnes qui ont besoin d'aide puissent être touchées par des mesures appropriées.

Les Parties contractantes et les parties prenantes souhaiteront donc peut-être évaluer attentivement les répercussions que l'assistance d'urgence pourrait avoir sur la conservation, la gestion et l'utilisation des RPGAA par les agriculteurs et observer la législation nationale relative aux risques de catastrophe applicable ainsi que les règles et normes internationales. Dans les zones sujettes à des catastrophes, des cartographies de la vulnérabilité et/ou des évaluations de la sécurité des systèmes semenciers pourraient être réalisées afin de recenser les groupes vulnérables et les voies d'accès aux semences pour diverses espèces cultivées et variétés, y compris locales, et afin d'évaluer comment ces voies pourraient être renforcées en situation d'urgence.

La création de fonds d'urgence et/ou d'assurances et de fonds de solidarité permet de donner aux agriculteurs les moyens de poursuivre la conservation, la gestion et l'utilisation durable des RPGAA, par exemple dans les situations où des champs, des équipements et des installations de stockage ont été détruits.

^{*} Les options énumérées au titre de cette catégorie peuvent renvoyer à diverses dispositions de l'article 9, selon les orientations de ces dispositions.

Types de mesures généralement concernées
Techniques ☑
Administratives ☑
Juridiques

Exemple(s) de mesures possibles

Autres

• Cartographie de la vulnérabilité des petits agriculteurs au Maroc (Maroc/Afrique) www.fao.org/3/ca8151en/ca8151en.pdf (en anglais)

 Assurance récolte (États-Unis d'Amérique/Amérique du Nord) <u>www.fao.org/3/ca8452en/ca8452en.pdf</u> (en anglais)

 Appuyer les systèmes semenciers des petits agriculteurs et promouvoir les droits des agriculteurs et la durabilité des semences dans les situations d'urgence (Malawi, Mozambique, Zimbabwe/Afrique) www.fao.org/3/cb3735en/cb3735en.pdf (en anglais)

TABLEAU RECAPITULATIF DES OPTIONS ET DE LEUR RAPPORT AVEC UN OU PLUSIEURS SOUS-ARTICLE(S) DE L'ARTICLE 9

Titres des options de chaque catégorie	Rapport avec un ou plusieurs sous-article(s) de l'article 9*					
	9.1	9.2a	9.2b	9.2c	9.3	
Catégorie 1: Reconnaissance des contributions des populations locales et autochtones, ainsi que des agricul			rvation (et à		
l'utilisation durable des RPGAA, notamment les distinctions et la reconnaissance accordée aux agriculteur		S				
1A: Créer des prix et des distinctions qui mettent à l'honneur les agriculteurs garants, les communautés agricoles		\checkmark	\checkmark			
et leurs organisations qui contribuent de manière décisive à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA.						
1B: Mettre en évidence le rôle et les compétences des agriculteurs, des communautés agricoles et leurs	✓					
organisations en matière de conservation et/ou de mise en valeur des RPGAA en mentionnant leurs noms et						
d'autres renseignements les concernant dans les documents officiels.						
1C: Désigner des sites du patrimoine local, national et mondial qui sont importants pour la conservation et	\checkmark	\checkmark	\checkmark	\checkmark	\checkmark	
l'utilisation durable des RPGAA et aider les agriculteurs et leurs organisations à assurer la gestion et la						
gouvernance de ces sites de manière durable.						
Catégorie 2: Contributions financières à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA	par les ag	griculteu	ırs, nota	mment	les	
contributions à des fonds de partage des avantages						
2A: Fournir des fonds aux agriculteurs, aux communautés agricoles et à leurs organisations qui conservent,	✓	\checkmark	\checkmark	\checkmark	\checkmark	
mettent en valeur et utilisent de manière durable les RPGAA, y compris aux fins du renforcement des capacités						
2B: Contribuer de façon volontaire au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages du Traité international	√		✓			
Catégorie 3: Approches visant à encourager les activités rémunératrices à l'appui de la conservation et de	l'utilisati	on dura	ble des l	RPGAA	par	
les agriculteurs						
3A: Mener et/ou soutenir des activités de promotion afin de renforcer la consommation durable des produits	√	√	✓		✓	
dérivés de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA.						
3B: Développer les filières liées aux espèces cultivées, variétés et populations évolutives locales qui présentent	✓	\checkmark	✓	\checkmark	✓	
une adaptation, une valeur nutritionnelle, des utilisations ou d'autres avantages spécifiques.						
3C: Créer et soutenir des marchés pour les produits issus des variétés et des systèmes de semences des	✓	✓	✓		✓	
agriculteurs.						
Catégorie 4: Catalogues, registres et autres formes de documentation sur les RPGAA et protection des savo	oirs tradi	itionnels				
Catégorie 4: Catalogues, registres et autres formes de documentation sur les RPGAA et protection des save 4A: Reconnaître, collecter et documenter les savoirs traditionnels relatifs aux RPGAA, y compris les	oirs tradi ✓	itionnels ✓			√	

^{*} Sur la base des informations fournies par les Parties contractantes et les parties prenantes dans leurs communications.

Titres des options de chaque catégorie	Rapport avec un ou plusieurs sous-article(s) de l'article 9*						
	9.1	9.2a	9.2b	9.2c	9.3		
4B: Mener et/ou soutenir des activités de conservation, de partage et de diffusion des savoirs traditionnels	√	√			√		
associés aux RPGAA.							
4C: Aider les agriculteurs et les communautés agricoles à élaborer des instruments régissant l'accès aux RPGAA	√	✓	✓	✓			
sur lesquelles ils ont des droits établis et aux savoirs traditionnels associés à ces ressources, sur la base de leurs					İ		
pratiques, procédures et protocoles communautaires locaux.							
Catégorie 5: Conservation et gestion des RPGAA in situ/sur le lieu d'exploitation, notamment les mesures so	ociales e	t cultur	elles, la	gestion			
communautaire de la biodiversité et les sites de conservation							
5A: Soutenir et sauvegarder la gestion communautaire de la biodiversité et/ou d'autres activités pratiquées par	√	√	✓	✓	√		
les agriculteurs et les communautés agricoles aux fins de la gestion in situ/sur le lieu d'exploitation des RPGAA.							
5B: Renforcer le rôle et l'identité des agriculteurs garants et des communautés au moyen d'activités sociales et	√	✓			√		
culturelles.							
5C: Réaliser et diffuser des études sur la participation des agriculteurs et des communautés aux études sur la	✓	✓	✓	✓	√		
conservation, la gestion et l'utilisation durable des RPGAA in situ/sur le lieu d'exploitation, y compris sur les							
aspects technologiques, écologiques, socioéconomiques et culturels.							
Catégorie 6: Facilitation de l'accès des agriculteurs à un éventail de RPGAA par l'intermédiaire de banques	s de sem	ences co	ommuna	autaires	, de		
réseaux semenciers et d'autres dispositifs destinés à améliorer les choix des agriculteurs au service d'une di	versité a	ccrue d	es RPG.	AA			
6A: Mettre en place et/ou soutenir les banques de semences communautaires, les clubs semenciers, les maisons	√	√	✓	✓	√		
des semences paysannes, les réseaux de conservation de semences ou des approches similaires.							
6B: Organiser et/ou soutenir des festivals et des foires aux semences qui rassemblent des agriculteurs.	√	√			√		
6C: Faciliter l'accès des agriculteurs au matériel des banques de gènes, des instituts de recherche, des universités	√	✓	✓		√		
et du secteur privé.							
6D: Appuyer les systèmes semenciers des agriculteurs et l'innovation en la matière.	✓	✓	✓	✓	√		
Catégorie 7: Approches participatives en matière de recherche sur les RPGAA, y compris la caractérisation	et l'éva	luation,	la sélec	tion vég	étale		
participative et la sélection de variétés							
7A: Associer les agriculteurs à la caractérisation, à l'évaluation et à la sélection des RPGAA, y compris les	✓	✓	✓	✓			
variétés utilisées par les agriculteurs et les variétés locales, et/ou les nouvelles variétés, les populations et les							
banques de gènes.							
7B: Élaborer des programmes ou projets de sélection végétale participative.	√	√	✓	✓	√		
7C: Mener des recherches participatives sur d'autres aspects des RPGAA.	✓	√	✓	✓	√		
Catégorie 8: Participation des agriculteurs à la prise de décision aux niveaux local, national, sous-régional, 1	·égional	et inter	nationa	l			

Titres des options de chaque catégorie	Rapport avec un ou plusieurs sous-article(s) de l'article 9*					
	9.1	9.2a	9.2b	9.2c	9.3	
8A: Assurer la représentation et la participation effective des agriculteurs et/ou de leurs organisations aux comités, commissions, conseils ou groupes de travail consultatifs nationaux qui travaillent sur les questions de conservation, de gestion et d'utilisation durable des RPGAA.	√			√		
8B: Organiser des concertations sur les politiques générales avec la participation des agriculteurs et/ou des organisations qui les représentent.	✓			√		
Catégorie 9: Formation, renforcement des capacités et sensibilisation du public						
9A: Promouvoir la compréhension et la sensibilisation à l'égard de l'importance des droits des agriculteurs.	√	✓	√	✓	√	
9B: Renforcer les capacités des agriculteurs et de leurs organisations à participer efficacement aux dialogues sur les politiques et aux processus décisionnels.	\			√		
9C: Renforcer les capacités techniques et/ou organisationnelles des agriculteurs et de leurs organisations, les systèmes de connaissances et de gestion qui favorisent la biodiversité des systèmes, la conservation et l'utilisation durable des RPGAA.	√	√	√	√	√	
Catégorie 10: Mesures juridiques en faveur de la concrétisation des droits des agriculteurs, notamment les RPGAA*	mesures	législat	ives rela	tives au	X	
10A: Concrétiser les droits des agriculteurs dans le cadre législatif, administratif et politique national applicable s'agissant de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA.	√	√	√	✓	√	
10B: Concrétiser les droits des agriculteurs en examinant et, selon qu'il convient, en adaptant les lois sur la propriété intellectuelle et/ou les procédures connexes.	√	√	√		√	
10C: Concrétiser les droits des agriculteurs en examinant et, selon qu'il convient, en adaptant les lois sur les semences et/ou les procédures connexes.	√	√	√		√	
10D: Concrétiser les droits des agriculteurs en examinant et, selon qu'il convient, en adaptant les lois nationales sur l'accès et le partage des avantages et/ou les procédures connexes	√	√	√	√		
10E: Étudier les politiques et les lois nationales et internationales au regard de leur contribution à la concrétisation des droits des agriculteurs.	√	√	√	√	✓	
Catégorie 11: Autres mesures/pratiques	•	•	•			
11A: Aider les agriculteurs à conserver, à gérer et à utiliser de manière durable les RPGAA en leur prêtant une assistance d'urgence ciblée.	√	√		√	√	

_

^{*} Proposition des coprésidents concernant les options de la catégorie 10.